

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zones françaises et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité administrative, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franco
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		Pages
Dahir du 4 avril 1932 (27 kaada 1350) approuvant et déclarant d'utilité publique les nouveaux plan et règlement d'aménagement du secteur industriel raccordé à la voie normale, à Fès-ville nouvelle	490	Arrêté viziriel du 4 avril 1932 (27 kaada 1350) fixant la largeur d'emprise de la route n° 295, de Khémisset à la route n° 6, dans la section comprise entre Dar bel Hamri et Sidi Sliman	496
Dahir du 5 avril 1932 (28 kaada 1350) portant règlement provisoire du budget de l'exercice 1929	491	Arrêté viziriel du 6 avril 1932 (29 kaada 1350) autorisant l'acceptation d'une donation	496
Dahir du 5 avril 1932 (28 kaada 1350) autorisant la vente de trois immeubles domaniaux, sis à Marrakech	491	Arrêté viziriel du 8 avril 1932 (1 ^{er} hija 1350) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Safi	496
Dahir du 5 avril 1932 (28 kaada 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès	492	Arrêté viziriel du 8 avril 1932 (1 ^{er} hija 1350) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un périmètre de reboisement dans le bassin inférieur de l'oued Cherrat (Rabat)	497
Dahir du 5 avril 1932 (28 kaada 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Doukkala)	492	Arrêté viziriel du 11 avril 1932 (4 hija 1350) approuvant les conditions de résiliation et de remboursement de l'emprunt de trois cent mille francs contracté par la ville de Salé auprès du Crédit Foncier de France	497
Dahir du 6 avril 1932 (29 kaada 1350) autorisant la cession des droits de l'Etat sur une parcelle de terrain (Doukkala) ..	492	Arrêté viziriel du 11 avril 1932 (4 hija 1350) autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Meknès d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé de la ville..	497
Dahir du 6 avril 1932 (29 kaada 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Doukkala)	492	Arrêté viziriel du 11 avril 1932 (4 hija 1350) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Fès)	498
Dahir du 6 avril 1932 (29 kaada 1350) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification apportée aux plan et règlement d'aménagement du quartier du Plateau, à Casablanca	493	Arrêté viziriel du 12 avril 1932 (5 hija 1350) complétant l'arrêté viziriel du 9 avril 1932 (22 chaabane 1341) portant institution et réglementant l'obtention d'une prime de sténographie	498
Dahir du 6 avril 1932 (29 kaada 1350) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification apportée aux plan et règlement d'aménagement du quartier Maarif-Racine, à Casablanca	493	Arrêté viziriel du 12 avril 1932 (5 hija 1350) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier à Talmest, au lieu dit « Zourek » (Taza), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création	498
Dahir du 8 avril 1932 (1 ^{er} hija 1350) autorisant la cession à titre gratuit d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech).	494	Arrêté viziriel du 18 avril 1932 (11 hija 1350) réglementant les mesures à prendre contre les mouches des fruits dans la zone française de l'Empire chérifien	499
Dahir du 11 avril 1932 (4 hija 1350) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et des particuliers (Fès)	494	Arrêté résidentiel fixant la date du scrutin pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture et de la chambre de commerce et d'industrie d'Oujda	500
Dahir du 11 avril 1932 (4 hija 1350) autorisant la création d'un lotissement viurier dans les merjas de l'oued Fouarat et de Bir Rami, et la vente des parcelles de terrain domanial constituant ce lotissement (Rarb)	494	Arrêté résidentiel fixant la date du scrutin pour l'élection, dans la région d'Oujda, d'un délégué du 5 ^e collège, en remplacement de M. Ghisolfi, décédé	500
Dahir du 11 avril 1932 (4 hija 1350) relatif au domaine minier de la Société anonyme d'Ougrée-Marihaye	495	Arrêté résidentiel fixant la date du scrutin pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture et de la chambre de commerce et d'industrie de Fès	500
Dahir du 20 avril 1932 (13 hija 1350) autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial, sises à Casablanca	495	Arrêté résidentiel fixant la date du scrutin pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture et de la chambre de commerce et d'industrie de Marrakech	501
Arrêté viziriel du 4 mars 1932 (26 chaoual 1350) portant fixation du périmètre municipal et fiscal de la ville de Safi....	495		

Arrêté résidentiel fixant la date du scrutin pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture et de la chambre de commerce et d'industrie de Meknès	501
Arrêté résidentiel fixant la date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres de la chambre mixte de Safi	501
Arrêté résidentiel fixant la date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres de la chambre mixte de Mazagan	501
Arrêté résidentiel portant création d'un sectionnement électoral dans le ressort de la chambre mixte de Mazagan ..	502
Arrêté résidentiel portant création d'un sectionnement électoral dans le ressort de la chambre d'agriculture de Casablanca	502
Arrêté résidentiel portant création d'un sectionnement électoral dans le ressort de la chambre de commerce et d'industrie de Meknès	502
Arrêté résidentiel fixant la date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres de la chambre d'agriculture de Casablanca	502
Arrêté résidentiel portant rattachement du territoire d'Ouezzan à la région civile du Rabat pour les élections au 3 ^e collège électoral	503
Arrêté résidentiel fixant la date du scrutin pour l'élection des membres de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mogador	503
Arrêté résidentiel fixant la date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Kénitra	503
Arrêté résidentiel fixant la date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres de la chambre d'agriculture de Rabat, du Rabat et d'Ouezzan	503
Arrêté résidentiel réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des agents du corps du contrôle civil	504
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « L'Unita »	504
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « El Explotado »	504
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Elora »	505
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant agrément des pharmaciens français diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli	505
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation modifiant l'arrêté du 28 avril 1926 fixant la composition de la commission de révision des ristournes pour prêts hypothécaires à long terme	505
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins	505
Arrêté du chef du service du contrôle civil complétant l'arrêté du 30 décembre 1931 fixant l'indemnité pour entretien de monture allouée aux chefs de makhzen et mokhazenis montés du service du contrôle civil, pendant le 1 ^{er} semestre 1932	506
Autorisations d'association	506
Créations d'emploi	506
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	506
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	507
Nominations dans le personnel du service des commandements territoriaux	508
Classement dans la hiérarchie du service des affaires indigènes	508
Liste de classement établie en suite de l'examen professionnel pour l'accession au grade de secrétaire de conservation du service de la conservation de la propriété foncière (session d'avril 1932)	508
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1014, du 1 ^{er} avril 1932, page 368	508
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1016, du 15 avril 1932, page 447	508

Extrait du « Journal officiel » de la République française du 15 avril 1932, page 4047. — Décret du 2 avril 1932 portant approbation des avenants à la convention de concession du chemin de fer de Tanger à Fès et au cahier des charges conclus le 10 août 1927 par : le Commissaire résident général de la République française dans la zone d'influence française du Maroc, agissant tant au nom de S. M. le Sultan du Maroc qu'au nom du Gouvernement de la République française ; le Haut Commissaire de l'Espagne dans la zone d'influence espagnole du Maroc, agissant tant au nom du khalifa de S. M. le Sultan du Maroc qu'au nom du Gouvernement espagnol ; l'administrateur de la zone de Tanger, agissant au nom de cette zone ; le représentant de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès, agissant au nom de cette compagnie	508
Extrait du « Journal officiel » de la République française du 17 avril 1932, page 4186. — Décret du 25 mars 1932 autorisant l'acceptation d'une donation	515

PARTIE NON OFFICIELLE

Candidats au baccalauréat (ancien régime)	515
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes et taxe d'habitation de la ville de Sefrou, pour l'année 1932 ; des patentes du contrôle civil de Mogador, pour l'année 1931	516
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 11 au 17 avril 1932	516
Souscriptions recueillies au profit des sinistrés de la Tunisie (6 ^e liste)	517
Relevé climatologique du mois de mars 1932	518

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 4 AVRIL 1932 (27 kaada 1350)
approuvant et déclarant d'utilité publique les nouveaux plan et règlement d'aménagement du secteur industriel rattaché à la voie normale, à Fès-ville nouvelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
 Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, complété par le dahir du 13 mars 1923 (24 rejeb 1341) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 novembre 1928 (30 jourmada I 1347) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès ;

Vu le dahir du 2 juin 1931 (15 moharrem 1350) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur industriel à Fès-ville nouvelle ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Fès, du 8 octobre au 7 novembre 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les nouveaux plan et règlement d'aménagement du secteur industriel raccordé à la voie normale, à Fès-ville nouvelle, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le dahir susvisé du 2 juin 1931 (15 moharem 1350) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur industriel, à Fès-ville nouvelle, est abrogé.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 27 kaada 1350,
(4 avril 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 5 AVRIL 1932 (28 kaada 1350)
portant règlement provisoire du budget de l'exercice 1929.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Le budget de l'Etat, pour l'exercice 1929, est provisoirement réglé ainsi qu'il suit :

Paragraphe 1^{er}. — *Fixation des recettes.*

ARTICLE PREMIER. — Les droits et produits constatés au profit du Protectorat sur le budget de l'exercice 1929, sont arrêtés à la somme de fr. 1.394.294.338 80

Les recettes du budget du Protectorat effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à fr. 1.374.721.426 56

Les voies et moyens du budget de l'exercice 1929 sont arrêtés à la dite somme.

Et les droits et produits restant à recouvrer, à la somme de fr. 19.572.912 24

Paragraphe 2. — *Fixation des crédits.*

ART. 2. — Les crédits s'élevant à fr. 1.407.568.020 23 ouverts pour les dépenses du budget du Protectorat de l'exercice 1929, sont réduits d'une somme de fr. 202.921.721 08 non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1929, annulée définitivement.

Par suite, les crédits du budget de l'exercice 1929 sont fixés à la somme de fr. 1.204.646.299 15

Egale au montant des droits constatés au profit des créanciers de l'Etat.

Paragraphe 3. — *Fixation des dépenses.*

ART. 3. — Les dépenses du budget du Protectorat de l'exercice 1929 constatées dans le règlement provisoire, sont arrêtées à la somme de fr. 1.204.646.299 15

Paragraphe 4. — *Fixation du résultat du budget du Protectorat.*

ART. 4. — Le résultat du budget du Protectorat de l'exercice 1929 est provisoirement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par le paragraphe 1^{er} à fr. 1.374.721.426 56
Dépenses fixées par le paragraphe 3 à fr. 1.204.646.299 15

Excédent de recettes fr. 170.075.127 41

ART. 5. — L'excédent de recettes fixé par l'article précédent à : 170.075.127 fr. 41 a été versé au fonds de réserve conformément à l'article 70 du dahir susvisé du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335).

*Fait à Rabat, le 28 kaada 1350,
(5 avril 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 5 AVRIL 1932 (28 kaada 1350)
autorisant la vente de trois immeubles domaniaux, sis à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la municipalité de Marrakech de trois immeubles domaniaux inscrits sous les n^{os} 440 bis, 719 et 923 au sommier de consistance des biens domaniaux, d'une superficie de quatre

cent trente-huit mètres carrés (438 mq.), sis en cette ville, au prix de deux cent dix-neuf francs (219 fr.), soit à raison de cinquante centimes (0 fr. 50) le mètre carré.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 kaada 1350,
(5 avril 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 5 AVRIL 1932 (28 kaada 1350)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Mathias Manuel-Joseph de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 923 au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, d'une superficie approximative de vingt-sept mètres carrés soixante-deux décimètres carrés (27 mq. 62), sis derb El Aïn, n° 26, en cette ville, au prix de vingt-cinq francs (25 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 kaada 1350,
(5 avril 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 5 AVRIL 1932 (28 kaada 1350)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Aste Paul de la parcelle de terrain domanial dite « Feddan Aïssa ben Ahbilo », inscrite sous le n° 927 D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Mazagan, d'une superficie approximative de quatorze hectares quatre-vingt-un ares quatre-vingt-dix centiares (14 ha. 81 a. 90 ca.), sise dans les Rarbia (Doukkala), au prix de quatorze mille

huit cent dix-neuf francs (14.819 fr.), payable en deux annuités, la première de sept mille quatre cent dix francs (7.410 fr.) exigible le 1^{er} octobre 1932, la seconde de sept mille quatre cent neuf francs (7.409 fr.) exigible le 1^{er} octobre 1933.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 kaada 1350,
(5 avril 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 6 AVRIL 1932 (29 kaada 1350)
autorisant la cession des droits de l'État sur une parcelle de terrain (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Khelifa ben el Haj Smaïl des droits de l'État sur une parcelle de terrain dite « Feddan contenant la saniat Ben Driss », inscrite sous le n° 181 D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux des Doukkala, sise sur le territoire de la tribu des Oulad Bouaziz, au prix de huit mille francs (8.000 fr.), payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 kaada 1350,
(6 avril 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 avril 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 6 AVRIL 1932 (29 kaada 1350)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Joachim Grau de la parcelle de terrain domanial dite « Souani Ali ben M'Barek », inscrite sous le n° 69 D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux des Doukkala, d'une

superficie approximative de cinq hectares quatre-vingt-cinq ares (5 ha. 85 a.), sise sur le territoire de la tribu des Oulad Bouaziz, au prix de quatre cent cinquante francs (450 fr.) l'hectare, payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 kaada 1350,
(6 avril 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 avril 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 6 AVRIL 1932 (29 kaada 1350)
autorisant la vente de quatre parcelles de terrain domanial (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Simon Jean de quatre parcelles de terrain domanial dites « Sania Oulad Fequih ben Hamida, Saniat el Haj ben Hamimou, Saniat el Haj ben Abbas et Behirat Raho », inscrites sous les n° 205, 215, 216 et 235 D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux des Doukkala, d'une superficie globale approximative de six hectares trente ares (6 ha. 30 a.), sises sur le territoire de la tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Ranem, au prix de mille deux cents francs (1.200 fr.) l'hectare, payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 kaada 1350,
(6 avril 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 avril 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 6 AVRIL 1932 (29 kaada 1350)
approuvant et déclarant d'utilité publique une modification apportée aux plan et règlement d'aménagement du quartier du Plateau, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 août 1922 (17 hija 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier du Plateau, à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Casablanca, du 5 décembre 1931 au 5 janvier 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique la modification apportée aux plan et règlement d'aménagement du quartier du Plateau, à Casablanca, telle qu'elle est indiquée aux plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 kaada 1350,
(6 avril 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 6 AVRIL 1932 (29 kaada 1350)
approuvant et déclarant d'utilité publique une modification apportée aux plan et règlement d'aménagement du quartier Maarif-Racine, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 jourmada II 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Maarif-Racine, à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Casablanca, du 16 novembre au 16 décembre 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique la modification apportée aux plan et règlement d'aménagement du quartier Maarif-Racine, à Casablanca, telle qu'elle est indiquée aux plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 kaada 1350,
(6 avril 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 8 AVRIL 1932 (1^{er} hija 1350)
autorisant la cession à titre gratuit d'une parcelle
de terrain domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à titre gratuit aux collectivités des Oulad Naceur et des Oulad Brahim, de la fraction des Beni Hassan (Berabich-Rehamna), d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Dria Zemame Etat » (réquisition d'immatriculation n° 921 M.), d'une superficie de quatre cent trente-six hectares vingt ares (436 ha. 20 a.), sise sur le territoire de la tribu des Rehamna (Marrakech).

Cette parcelle est délimitée ainsi qu'il suit :

Au nord, héritiers Si Ahmed el Fquih et Mekki bel Fquih, propriété dite « El Mesjoun » (réq. n° 690 M.), djemâa des Oulad Zerrad ;

A l'est, djemâa des Oulad Zerrad et la piste de Souk Tnine des Mehara au douar Hararcha ;

Au sud, partie du bled Dria Zemame vendue au caïd El Ayadi ;

A l'ouest, l'oued Mechtoufa et les Oulad Naceur.

La dite parcelle ne bénéficie d'aucun droit d'eau.

ART. 2. — Les collectivités bénéficiaires ne pourront jouir et disposer de la parcelle de terrain cédée que dans les conditions prévues par la législation en vigueur relative à la gestion et à l'aliénation des terres collectives.

*Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1350,
(8 avril 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 avril 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 11 AVRIL 1932 (4 hija 1350)
autorisant un échange immobilier entre l'État
et des particuliers (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de deux parcelles de terrain faisant partie de l'immeuble domanial dit « Bled Si Thami el Meknassi », inscrites sous les n°s 497 et 498 au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, d'une superficie globale approximative de 7 hectares (7 ha.), contre une parcelle de terrain d'une superficie de trois hectares (3 ha.), sise à Moulay Yacoub, appartenant à Si Larbi el Herichi et à Si Driss ben Bouchta.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 hija 1350,
(11 avril 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 avril 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 11 AVRIL 1932 (4 hija 1350)
autorisant la création d'un lotissement vivrier dans les merjas
de l'oued Fouarat et de Bir Rami, et la vente des parcelles
de terrain domanial constituant ce lotissement (Rarb).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un lotissement vivrier dans les merjas de l'oued Fouarat et de Bir Rami (Rarb), et la vente, aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, des parcelles de terrain domanial constituant ce lotissement.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 hija 1350,
(11 avril 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 avril 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 11 AVRIL 1932 (4 hija 1350)
relatif au domaine minier de la Société anonyme
d'Ougrée-Marihaye.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande présentée le 22 février 1932 par la Société anonyme d'Ougrée-Marihaye à l'effet d'être autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de seconde catégorie, au nombre de 60 au maximum ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier et, notamment, l'article 88,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Société anonyme d'Ougrée-Marihaye est autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de seconde catégorie, au nombre de 60 au maximum.

ART. 2. — Si l'activité de la Société anonyme d'Ougrée-Marihaye dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de seconde catégorie où elle a la majorité des intérêts, n'est pas jugée suffisante, un dahir pourra révoquer l'autorisation, sans avoir toutefois d'effet rétroactif sur les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions constituant le domaine minier antérieur.

*Fait à Rabat, le 4 hija 1350,
(11 avril 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 20 AVRIL 1932 (13 hija 1350)
autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial,
sises à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à l'Office des mutilés et anciens combattants, au prix de dix francs (10 fr.) le mètre carré, de trois parcelles de terrain, la première d'une superficie approximative de onze mille deux cent quatre-vingts mètres carrés (11.280 mq.), à prélever sur l'immeuble domanial dit « Mers Sultan », inscrit sous le n° 1263 au registre du dar niaba, la seconde d'une superficie approximative de dix-neuf mille quatre cent vingt mètres carrés (19.420 mq.), à prélever sur l'immeuble domanial dit « Saniat Relief », titre foncier n° 1339, la troi-

sième d'une superficie approximative de neuf mille six cent vingt-cinq mètres carrés (9.625 mq.), à prélever sur l'immeuble domanial dit « Bellevue IV », titre foncier n° 697, sises à Casablanca, quartier de Mers Sultan.

Ces parcelles sont délimitées ainsi qu'il suit :

Au nord, par le cimetière habous de Sidi Mohamed ;

A l'est, par la rue du Docteur-Brown ;

Au sud, par la rue Réaumur prolongée ;

A l'ouest, par la rue Pinel.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 hija 1350,
(20 avril 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MARS 1932
(26 chaoual 1350)

portant fixation du périmètre municipal et fiscal de la ville
de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1917 (21 chaoual 1335) délimitant le périmètre municipal de la ville de Safi, modifié par l'arrêté viziriel du 17 mars 1925 (21 chaabane 1343) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mars 1925 (21 chaabane 1343) délimitant le périmètre fiscal de la ville de Safi ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission chargée de modifier le périmètre municipal de la ville de Safi, en date du 22 octobre 1931 ;

Vu le plan au 1/10.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 5 novembre 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du périmètre municipal et fiscal de la ville de Safi, indiquées par un trait rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sont fixées ainsi qu'il suit :

A.B. — Le point A est déterminé par un repère maçonné situé sur le littoral atlantique, au nord de l'embouchure de l'oued El Bacha et le point B par le carrefour de la nouvelle et de l'ancienne route de Sidi Bouzid ;

B.C. — Le point C est situé sur la route de Mazagan à Souk el Had ;

C.D. — Le point D, où existe un poste de perception, est situé sur la piste de Souk el Djemâa ;

D.E. — Le point E, où existe un poste de perception, est situé sur la route de Safi à Marrakech ;

E.F. — Le point F est situé à l'angle est de la minoterie des moulins du Maghreb ;

F.G. — Le point G., à proximité duquel existe un poste de perception, est situé à l'angle sud de la même propriété ;

G.H. — Le point H est déterminé par un signal maçonné, situé à l'angle est du cimetière européen ;

H.I. — Le point I est situé sur la route de Sidi Ouassel ;

I.J. — Le point J est déterminé par un repère en maçonnerie, situé à la limite du domaine public maritime.

ART. 2. — Le territoire compris entre le périmètre municipal fixé par l'arrêté viziriel du 10 août 1917 (21 chaoual 1335) et indiqué par un trait jaune sur le plan précité et le périmètre défini ci-dessus, est constitué en caïdat rural et reste placé sous l'autorité du pacha de Safi.

ART. 3. — Les arrêtés viziriels susvisés du 17 mars 1925 (21 chaabane 1343) sont abrogés.

*Fait à Rabat, le 26 chaoual 1350,
(4 mars 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 avril 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1932
(27 kaada 1350)**

fixant la largeur d'emprise de la route n° 205, de Khémisset à la route n° 6, dans la section comprise entre Dar bel Hamri et Sidi Sliman.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie et, notamment, l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1928 (8 kaada 1346) portant reconnaissance de diverses voies publiques et de leurs dépendances, et fixant leur largeur ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1931 (14 kaada 1349) portant reconnaissance de diverses voies publiques et de leurs dépendances, fixant leur largeur et modifiant l'arrêté viziriel précité du 28 avril 1928 (8 kaada 1346) en ce qui concerne la fixation de la largeur de la route n° 205 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité locale de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 3 avril 1931 (4 kaada 1349) en ce qui concerne la fixation de la largeur d'emprise de la route n° 205, de Khémisset à la route n° 6, dans la section comprise entre le P. K. 0 (kilométrage à partir de Dar bel Hamri) et le P. K. 8 (en allant vers Sidi Sliman).

Dans cette section de route, la largeur d'emprise est ramenée à 14 mètres (7 mètres de part et d'autre de l'axe) telle quelle avait été fixée par l'arrêté viziriel susvisé du 28 avril 1928 (8 kaada 1346).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 kaada 1350,
(4 avril 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AVRIL 1932
(29 kaada 1350)
autorisant l'acceptation d'une donation.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation faite sans condition ni charge, par le caïd Saïd ben Bouazza Zaeri el Makhloufi Nermouchi el Aroussi, d'une parcelle de terrain d'une superficie d'un hectare (1 ha.) environ, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et formant emprise supplémentaire de la route n° 22 de Rabat au Tadla, entre les P.K. III,778 et III,868.

Cette parcelle, sur laquelle doit être édifiée la maison cantonnière de Christian, sera incorporée au domaine public.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 kaada 1350,
(6 avril 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AVRIL 1932
(1^{er} hija 1350)
autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Safi.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction d'une caserne des douanes à Safi, l'acquisition d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble immatriculé sous le n° 523, d'une superficie de quatre mille mètres carrés (4.000 mq.), appartenant aux établissements O. Tancre, à Casablanca, au prix de trente-trois francs (33 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1350,
(8 avril 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AVRIL 1932

(1^{er} hija 1350)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un périmètre de reboisement dans le bassin inférieur de l'oued Cherrat (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un périmètre de reboisement dans le bassin inférieur de l'oued Cherrat (Rabat).

ART. 2. — Pendant un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, aucune construction ne pourra être édiflée, aucune plantation ou amélioration ne pourra être effectuée sans l'autorisation du directeur des eaux et forêts, dans la zone teintée en vert sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1350,
(8 avril 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AVRIL 1932

(4 hija 1350)

approuvant les conditions de réalisation et de remboursement de l'emprunt de trois cent mille francs contracté par la ville de Salé auprès du Crédit Foncier de France.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1338) portant règlement sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 juin 1931 (29 moharrem 1350) autorisant la ville de Salé à contracter, auprès du Crédit Foncier de France, un emprunt de trois cent mille francs (300.000 fr.) ;

Vu les délibérations de la commission municipale de Salé, en date du 8 avril 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention passée les 14 janvier et 1^{er} février 1932 entre le Crédit Foncier de France, le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie et la ville de Salé, par laquelle le Crédit Foncier de France prête à la ville de Salé la somme de trois cent mille francs (300.000 fr.) pour avances à faire à la Société marocaine d'eau, de gaz et d'électricité, en vue de couvrir les dépenses de premier établissement des extensions de son réseau et de ses installations électriques.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Salé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 hija 1350,
(11 avril 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AVRIL 1932

(4 hija 1350)

autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Meknès d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931

(13 ramadan 1349), notamment, en ce qui concerne la vente de gré à gré d'immeubles municipaux à des propriétaires riverains ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Meknès, dans sa séance du 26 janvier 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Meknès à M. Bonachera Gabriel, propriétaire riverain, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine privé de la ville, d'une superficie de trois cent trente mètres carrés cinquante (330 mq. 50), sise au quartier de la Boucle du Tanger-Fès, représentée par la partie teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente est consentie à raison de cinquante-cinq francs (55 fr.) le mètre carré, soit au prix global de dix-huit mille cent soixante-dix-sept francs cinquante centimes (18.177 fr. 50).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 hija 1350,
(11 avril 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 11 AVRIL 1932

(4 hija 1350)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 juin 1924 (1^{er} kaada 1342) autorisant la vente de lots de colonisation dans les régions de Fès, Meknès, de la Chaouïa et de Marrakech ;

Vu le procès-verbal, en date du 20 avril 1925, constatant la vente sous condition résolutoire à M. Journeaux Pierre, du lot de colonisation « El Héricha n° 3 », au prix de trente-huit mille neuf cents francs (38.900 fr.), payable en quinze annuités ;

Vu la requête de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

Vu le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente à M. Journeaux Pierre du lot de colonisation « El Hericha n° 3 » (Fès).

ART. 2. — Ce lot sera vendu aux enchères publiques suivant la procédure prévue par le dahir susvisé du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 hija 1350,
(11 avril 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1932

(5 hija 1350)

complétant l'arrêté viziriel du 9 avril 1923 (22 chaabane 1341) portant institution et réglementant l'obtention d'une prime de sténographie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 avril 1923 (22 chaabane 1341) portant institution et réglementant l'obtention d'une prime de sténographie ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 avril 1923 (22 chaabane 1341) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« 2° Une épreuve de sténographie ou de sténotypie. »

*Fait à Rabat, le 5 hija 1350,
(12 avril 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1932

(5 hija 1350)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier à Taïnest, au lieu dit « Zourek » (Taza), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (10 hijra 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* de huit jours, ouverte du 18 au 25 février 1932 au bureau des affaires indigènes de Bab Morouj ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un poste forestier à Taïnest, au lieu dit « Zourek » (Taza).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et ci-après désignée :

NUMÉRO DE LA PARCELLE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	CONTENANCE	NATURE DU TERRAIN	OBSERVATIONS
Unique.	Aoumar ben Mohamed ben Driouch.	30 ares.	Terrain de culture en terrasse.	14 oliviers. 3 grenadiers. 3 figuiers.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 hijra 1350,
(12 avril 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1932

(11 hijra 1350)

réglementant les mesures à prendre contre les mouches des fruits dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien et, notamment, les articles 16 et 31 ;

Considérant qu'il existe dans la zone française de l'Empire chérifien des parasites dangereux connus sous le nom de « mouches des fruits », dont la présence est de nature à compromettre le développement des cultures fruitières et maraîchères ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté concernent à tous les stades de leur développement :

1° La mouche appartenant à l'espèce *Ceratitis capitata*, Wied., habituellement désignée sous le nom de « mouche des fruits », « mouche des oranges », « mouche des pêches », etc. ;

2° Les mouches appartenant aux espèces de la famille des *Trypetidae* qui seront désignées par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 2. — Les espèces végétales auxquelles s'appliquent les prescriptions suivantes seront déterminées par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 3. — Aux termes du présent arrêté et de ceux qui seront pris pour son application, le mot « fruit » désigne l'organe contenant ou portant les graines, produit par toute plante spontanée ou cultivée et, notamment, par les plantes appartenant aux espèces fruitières, maraîchères et d'ornement.

ART. 4. — En vue de prévenir et, le cas échéant, d'enrayer les ravages commis par les mouches désignées ci-dessus sur les espèces végétales et les fruits visés par le présent arrêté, les propriétaires, fermiers, colons, métayers, locataires, usufruitiers, gérants, les collectivités indigènes, les administrateurs du domaine de l'Etat, des municipalités, des établissements publics et des immeubles habous, les occupants ou exploitants, à un titre quelconque, des immeubles, même attenant aux habitations ou servant de propriété d'agrément, sur lesquels s'effectuent des cultures où se trouvent des espèces végétales visées à l'article 2, sont tenus d'exécuter les mesures qui seront prescrites par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et, notamment, d'effectuer :

- La destruction des fruits tombés sur le sol ;
- La cueillette des fruits encore pendants et leur destruction ou leur stérilisation ;
- L'application de pulvérisations-appâts et l'utilisation de pièges.

Des arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation détermineront les cas dans lesquels ces opérations devront être exécutées et les conditions de leur exécution.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux immeubles précités, même lorsqu'ils sont situés dans le périmètre des villes et des centres.

ART. 5. — Les commerçants, les propriétaires ou gérants d'entrepôts ou d'ateliers d'emballage, les propriétaires ou gérants d'usine utilisant les fruits et, d'une façon générale, toute personne entreposant ou détenant des fruits pour son compte ou pour le compte d'autrui, sont tenus d'exécuter toutes mesures de lutte ou de prophylaxie édictées par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, y compris, le cas échéant, la destruction des fruits.

ART. 6. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté et de ceux qui seront pris pour son exécution, seront mis en demeure par les agents de l'autorité locale de contrôle ou des chefs des services municipaux, d'exécuter les mesures de lutte ou de prophylaxie, dans un délai qui ne pourra excéder 48 heures à compter du jour de la mise en demeure, faute de quoi il y sera procédé d'office à leurs frais.

Le tout sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des sanctions prévues à l'article 31 du dahir susvisé du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1345).

*Fait à Rabat, le 11 hija 1350,
(18 avril 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 avril 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant la date du scrutin pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture et de la chambre de commerce et d'industrie d'Oujda.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 relatifs aux chambres françaises consultatives, et les arrêtés qui les ont complétés ou modifiés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} février 1932 transformant la chambre mixte d'Oujda en chambre d'agriculture et en chambre de commerce et d'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du scrutin pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture et de ceux de la chambre de commerce et d'industrie d'Oujda est fixée au dimanche 29 mai 1932.

ART. 2. — Par application des dispositions de l'article 25 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919, est fixé à dix le nombre des membres de la chambre d'agriculture, et à quinze celui des membres de la chambre de commerce et d'industrie.

ART. 3. — Il sera procédé, dans les conditions fixées à l'article 25 de l'arrêté résidentiel précité du 1^{er} juin 1919, dans chacune des deux chambres, au tirage au sort des noms des membres appelés à faire partie de la série sortante 1935.

Rabat, le 20 avril 1932.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant la date du scrutin pour l'élection, dans la région d'Oujda, d'un délégué du 3^e collège, en remplacement de M. Ghisolfi, décédé.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3^e collège électoral, et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de M. Ghisolfi, délégué du 3^e collège, décédé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du scrutin pour l'élection d'un délégué du 3^e collège en remplacement de M. Ghisolfi, élu en 1927, décédé, est fixée au dimanche 29 mai 1932.

ART. 2. — Par application des dispositions de l'article 32 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926, le mandat du délégué élu au scrutin du 29 mai 1932 prendra fin en mai 1933.

Rabat, le 20 avril 1932.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant la date du scrutin pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture et de la chambre de commerce et d'industrie de Fès.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 relatifs aux chambres françaises consultatives, et les arrêtés qui les ont complétés ou modifiés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} février 1932 transformant la chambre mixte de Fès en chambre d'agriculture et en chambre de commerce et d'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du scrutin pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture et de ceux de la chambre de commerce et d'industrie de Fès est fixée au dimanche 29 mai 1932.

ART. 2. — Par application des dispositions de l'article 25 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919, est fixé à vingt le nombre des membres de la chambre d'agriculture et celui des membres de la chambre de commerce et d'industrie.

ART. 3. — Il sera procédé, dans les conditions fixées à l'article 25 de l'arrêté résidentiel précité du 1^{er} juin 1919, dans chacune des deux chambres, au tirage au sort des noms des membres appelés à faire partie de la série sortante 1935.

Rabat, le 20 avril 1932.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant la date du scrutin pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture et de la chambre de commerce et d'industrie de Marrakech.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 relatifs aux chambres françaises consultatives, et les arrêtés qui les ont complétés ou modifiés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} février 1932 transformant la chambre mixte de Marrakech en chambre d'agriculture et en chambre de commerce et d'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du scrutin pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture et de ceux de la chambre de commerce et d'industrie de Marrakech est fixée au dimanche 29 mai 1932.

ART. 2. — Par application des dispositions de l'article 25 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919, est fixé à 10 le nombre des membres de la chambre d'agriculture, et à onze celui des membres de la chambre de commerce et d'industrie.

ART. 3. — Il sera procédé, dans les conditions fixées à l'article 25 de l'arrêté résidentiel précité du 1^{er} juin 1919, dans chacune des deux chambres, au tirage au sort des noms des membres appelés à faire partie de la série sortante 1935.

Rabat, le 20 avril 1932.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant la date du scrutin pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture et de la chambre de commerce et d'industrie de Meknès.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 relatifs aux chambres françaises consultatives, et les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} février 1932 transformant la chambre mixte de Meknès en chambre d'agriculture et en chambre de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 avril 1932 portant création d'un sectionnement électoral à Azrou et à Midelt,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du scrutin pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture et de ceux de la chambre de commerce et d'industrie de Meknès est fixée au dimanche 29 mai 1932.

ART. 2. — Le nombre des membres à élire est fixé à vingt et un pour la chambre d'agriculture, et à vingt et un pour la chambre de commerce et d'industrie.

ART. 3. — Il sera procédé, dans les conditions fixées à l'article 25 de l'arrêté résidentiel précité du 1^{er} juin 1919, dans chacune des deux chambres, au tirage au sort des noms des membres appelés à faire partie de la série sortante 1935.

Dans chacune des sections créées à la chambre de commerce, pour les centres d'Azrou et de Midelt, il sera procédé à la même opération pour la désignation d'un membre appelé à faire partie de la série sortante 1935.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe de l'article 13 de l'arrêté résidentiel précité du 1^{er} juin 1919, les candidats aux sections d'Azrou et de Midelt, n'auront à justifier de leur inscription que sur la liste électorale de l'année en cours.

Rabat, le 20 avril 1932.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant la date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres de la chambre mixte de Safi.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 relatif aux chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 octobre 1921 portant création à Safi d'une chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres de la chambre mixte de Safi est fixé au dimanche 29 mai 1932.

ART. 2. — Le nombre des membres à élire est fixé à deux pour la section agricole, et à deux pour la section commerciale et industrielle.

Rabat, le 20 avril 1932.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant la date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres de la chambre mixte de Mazagan.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 relatif aux chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1922 créant à Mazagan une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 avril 1932 créant deux sections électorales, l'une pour l'annexe de Sidi Ali, l'autre pour les Doukkala-nord et Sidi ben Nour,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres de la chambre mixte de Mazagan est fixée au dimanche 29 mai 1932.

ART. 2. — Par application des dispositions de l'article 25 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919, est fixé à treize le nombre total des membres de la chambre

mixte de Mazagan, dont sept à la section agricole et six à la section commerciale et industrielle.

ART. 3. — Le nombre des sièges de la section agricole est réparti ainsi qu'il suit :

Section électorale de Sidi Ali : quatre ;

Section électorale de Mazagan-Sidi ben Nour : trois.

ART. 4. — Le nombre des membres à élire au scrutin du 29 mai 1932 est fixé à huit : quatre à la section agricole (Sidi Ali : trois, Mazagan-Sidi ben Nour : un), et quatre à la section commerciale et industrielle, dont un en remplacement de M. Beauclair, démissionnaire.

ART. 5. — Il sera procédé, dans les conditions fixées respectivement par les articles 25 et 30 de l'arrêté résidentiel précité du 1^{er} juin 1919, au tirage au sort, d'une part, du nom d'un des élus de la section agricole — section électorale de Sidi Ali — qui fera partie de la série sortante 1935, et, d'autre part, du nom d'un des élus de la section commerciale qui, en remplacement de M. Beauclair, sera compris dans la même série sortante.

Rabat, le 20 avril 1932.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant création d'un sectionnement électoral dans le ressort de la chambre mixte de Mazagan.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 relatif aux chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, et les arrêtés qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1922 créant à Mazagan une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Considérant que pour assurer une meilleure représentation des intérêts agricoles dans la circonscription de contrôle civil des Doukkala, il y a lieu de créer deux sections électorales, l'une pour l'annexe de Sidi Ali, l'autre pour les Doukkala-nord et l'annexe de Sidi ben Nour,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé, dans le ressort de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan (section agricole), deux sections électorales, l'une pour l'annexe de Sidi Ali, l'autre pour les Doukkala-nord et l'annexe de Sidi ben Nour.

Rabat, le 20 avril 1932.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant création d'un sectionnement électoral dans le ressort de la chambre d'agriculture de Casablanca.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 relatif aux chambres françaises consultatives d'agriculture, et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1919 portant création d'une chambre d'agriculture à Casablanca ;

Considérant qu'il y a lieu de doter le territoire autonome du Tadla et la circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem de la représentation propre de leurs intérêts à la chambre d'agriculture de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé, dans le ressort de la chambre d'agriculture de Casablanca, deux sections électorales, l'une pour le territoire autonome du Tadla, l'autre pour la circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem. Chaque section comprend un représentant.

Rabat, le 20 avril 1932.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant création d'un sectionnement électoral dans le ressort de la chambre de commerce et d'industrie de Meknès.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 relatif aux chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} février 1932 transformant la chambre mixte de Meknès en chambre d'agriculture et en chambre de commerce et d'industrie ;

Considérant qu'il y a lieu de doter les cercles des Beni M'Guild et de Midelt de la représentation propre de leurs intérêts économiques à la chambre de commerce et d'industrie de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé, dans le ressort de la chambre de commerce et d'industrie de Meknès, deux sections électorales, l'une pour le cercle de Beni M'Guild, l'autre pour le cercle de Midelt. Chaque section comprend deux représentants.

Rabat, le 20 avril 1932.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant la date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres de la chambre d'agriculture de Casablanca.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 relatif aux chambres françaises consultatives d'agriculture, et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 avril 1932, portant création d'un sectionnement électoral à Kasba-Tadla et à Oued Zem,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres de la chambre d'agriculture de Casablanca est fixée au dimanche 29 mai 1932.

ART. 2. — Par application des dispositions de l'article 25 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919, est fixé à vingt et un le nombre total des membres de la chambre d'agriculture de Casablanca.

ART. 3. — Le nombre des sièges à pourvoir au scrutin du 29 mai 1932 est fixé à douze, dont dix pour la région de la Chaouïa, un pour le territoire autonome du Tadla et un pour la circonscription de contrôle civil d'Oued Zem.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe premier de l'article 13 de l'arrêté résidentiel précité, du 1^{er} juin 1919, les candidats aux sections du Tadla et d'Oued Zem n'auront à justifier leur inscription que sur la liste électorale de l'année courante.

ART. 5. — Il sera procédé, dans les conditions fixées par l'article 25 du même arrêté résidentiel, au tirage au sort des noms de deux nouveaux élus qui feront partie de la série sortante 1935.

Rabat, le 20 avril 1932.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant rattachement du territoire d'Ouezzan à la région civile du Rarb pour les élections au 3^e collège électoral.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3^e collège électoral, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant qu'il y a lieu de rattacher, pour les élections au 3^e collège, le territoire d'Ouezzan à la région civile du Rarb,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le territoire d'Ouezzan est rattaché, au point de vue des élections au 3^e collège électoral, à la région du Rarb.

Rabat, le 20 avril 1932.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant la date du scrutin pour l'élection des membres de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mogador.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 relatif aux chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 décembre 1931 érigeant la chambre de commerce et d'industrie de Mogador en chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par application des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 25 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919, le nombre des membres de la chambre mixte de Mogador est fixé à dix, dont quatre à la section agricole et six à la section commerciale et industrielle.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions du 3^e alinéa de l'article 25 de l'arrêté résidentiel précité du 1^{er} juin 1919, le mandat des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Mogador, élus aux scrutins des 24 mai 1925 et 6 mai 1928 prendra fin le 29 mai 1932. Il sera pourvu, à cette date, à l'élection des dix membres de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe premier de l'article 13 du même arrêté résidentiel, les candidats appartenant à la section agricole n'auront à justifier de leur inscription que sur la liste électorale de l'année courante.

Rabat, le 20 avril 1932.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant la date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Kénitra.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 relatif aux chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 novembre 1921 portant création, à Kénitra, d'une chambre de commerce et d'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Kénitra est fixée au dimanche 29 mai 1932.

ART. 2. — Par application des dispositions de l'article 25 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919, est fixé à dix-huit le nombre total des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Kénitra.

ART. 3. — Le nombre des sièges à pourvoir au scrutin du 29 mai 1932 est fixé à douze, dont un pour la section de Petitjean.

ART. 4. — Il sera procédé, dans les conditions fixées par l'article 25 de l'arrêté résidentiel précité, au tirage au sort de trois des nouveaux élus qui feront partie de la série sortante en 1935.

Rabat, le 20 avril 1932.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant la date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres de la chambre d'agriculture de Rabat, du Rarb et d'Ouezzan.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 relatif aux chambres françaises consultatives d'agriculture, et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1919 créant à Rabat, une chambre d'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres de la chambre d'agriculture de Rabat, du Rab et d'Ouezzan est fixée au dimanche 29 mai 1932.

Rabat, le 20 avril 1932.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des agents du corps du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931, réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien et, notamment, ses articles 9 et 10 ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le remboursement des frais d'emballage et de transport de mobilier prévu au paragraphe 3 de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931, s'effectue pour les agents du corps du contrôle civil sur les bases indiquées au tableau ci-après :

CATÉGORIES	POIDS MAXIMA du mobilier pouvant être transporté aux frais du Protectorat
Chefs de région et contrôleurs civils de classe exceptionnelle	5.000 kilos
Contrôleurs civils	4.500 —
Contrôleurs civils suppléants	4.000 —
Contrôleurs civils stagiaires	3.500 —

ART. 2. — Les agents du corps du contrôle civil qui se déplacent en voyage, mission, séjour, intérim, sont classés pour l'attribution des indemnités de déplacement dans les groupes ci-après, figurant aux tableaux annexés à l'article 10 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 :

Groupe I : Chefs de régions et contrôleurs civils de classe exceptionnelle ;

Groupe II : Contrôleurs civils ;

Groupe III : Contrôleurs civils suppléants ;

Groupe IV : Contrôleurs civils stagiaires.

Les frais de voyage sont remboursés sur mémoire appuyé de pièces justificatives.

Le remboursement est opéré :

2° Pour les transports par moyens spéciaux, avions, voitures publiques, chevaux, mulets, d'après les tarifs usuels.

Il ne peut être fait usage de l'avion que sur autorisation spéciale du chef du service du contrôle civil, contresignée par le directeur général des finances.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} octobre 1931.

Rabat, le 21 avril 1932.

LUCIEN SAINT.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « L'Unita ».

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 1016 D.A.I./3, en date du 6 avril 1932, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *L'Unita*, publié en langue italienne, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *L'Unita* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 11 avril 1932.

HURÉ.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « El Explotado ».

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 1015 D.A.I./3, en date du 6 avril 1932, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *El Explotado*, publié à Paris en langue espagnole, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *El Explotado* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 11 avril 1932.

HURÉ.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « Elore ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 1014 D.A.I./3, en date du 6 avril 1932, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Elore*, édité à Paris en langue hongroise, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Elore* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 11 avril 1932.

HURÉ.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT**

portant agrément des pharmaciens français diplômés dans
l'officine desquels le stage officinal peut être accompli.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 mars 1918 organisant le stage officinal dans la zone française du Maroc, modifié par le dahir du 9 février 1926 et, notamment, son article 2 ;

Vu l'avis, en date du 22 mars 1932, du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont agréés, pendant l'année 1932, pour recevoir dans leur officine les élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal, les pharmaciens ci-après désignés :

Casablanca : MM. Abry Paul-Léon, Fattaccioli Louis, Garcia-Boureau Fernand.

Fès : MM. Cabanel Jean, Mallet Jean, Martinet Georges.

Kénitra : M. Castellano Albert.

Marrakech : MM. Bartoux Jean, Martin Pierre, Oustry Jean, Raynaud Henri, Vaillhe Gabriel.

Mazagan : M. Marchai Félix.

Meknès : MM. Deliège Marius, Guérin Julien.

Oujda : MM. Charbit Albert, Pujol Louis.

Rabat : MM. Edclein Alphonse, Felzinger Alfred, Séguinaud Paul.

Taza : M. Fumey Marcel.

Rabat, le 19 avril 1932.

MÉRILLON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

modifiant l'arrêté du 28 avril 1926 fixant la composition de
la commission de révision des ristournes pour prêts hypo-
thécaires à long terme.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 19 octobre 1924 (29 rebia I 1343) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada 1341) ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1926 fixant la composition de la commission de révision des ristournes instituée par l'article 27 du dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada 1341),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 avril 1926 fixant la composition de la commission de révision des ristournes pour prêts hypothécaires à long terme est modifié comme il suit :

« Article 1^{er}. — La commission de révision des ristournes, instituée par l'article 27 (nouveau) du dahir du 29 octobre 1924, « modifié par le dahir du 25 novembre 1925, est composée de la « façon suivante :

« Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la « colonisation, ou son délégué, président ;

« Un représentant du secrétaire général du Protectorat ;

« Un représentant du directeur général des finances ;

« Le chef du service de la colonisation.

« »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 15 avril 1932.

Pour le directeur général de l'agriculture,
du commerce et de la colonisation,
DUPRÉ.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
relatif à la destruction des lapins.**

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1931 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1931-1932 ;

Considérant que les lapins causent d'importants dégâts, dans certaines zones du cercle du Loukkos (Ouezzan), et qu'il importe, par suite, d'en intensifier la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 18 juillet 1931 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1931-1932, les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans les zones figurées en rose au plan au 1/100.000^e annexé à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire sur leurs terres, par tous les moyens, sauf l'incendie, les lapins qui causent des dégâts à leurs cultures.

Cette autorisation porte :

A. — Sur une zone située au nord d'Ouezzan et limitée :

Au sud et à l'ouest, par la route d'Ouezzan à Azjenc jusqu'à la bifurcation de celle de l'oued Zez au delà de l'oued Solda, puis par cette dernière route et la piste de Dchiar jusqu'à la limite de la zone de sécurité ;

Au nord, par la limite de la zone de sécurité passant par le village d'El Ounsar ;

À l'est, par la piste d'El Ounsar à Ouezzan par Rouiba ;

B. — Sur une zone située au sud d'Ouezzan et limitée :

Au nord, par la route de Rabat à Ouezzan, depuis l'extrémité ouest du lot de colonisation n° 1 jusqu'à Ouezzan, puis par la route d'Ouezzan à Fès jusqu'à l'oued El Biod ;

A l'est, par l'oued El Biod, de la route d'Ouezzan jusqu'à la limite sud du cercle du Loukkos près de Sidi Rahoraho ;

Au sud, par la limite administrative du cercle du Loukkos (se confondant avec la limite sud des lots de colonisation n°s 11, 10, 9, 6, 7 et 8) depuis Sidi Rahoraho jusqu'à hauteur du village de Beni Oual ;

A l'ouest, par la limite ouest du lot de colonisation n° 8, puis une ligne passant par les villages d'Oulad Sidi bou Azzouz et, enfin, une piste rejoignant la route de Rabat à Ouezzan près de l'extrémité ouest du lot de colonisation n° 1.

Art. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant, par écrit, des autorisations spéciales et nominatives, dont les bénéficiaires devront toujours être munis et qui devront être exhibées à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Art. 3. — Les lapins tués dans les conditions susvisées ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente, en quelque lieu que ce soit.

Art. 4. — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 3 septembre 1932, veille de la date de l'ouverture de la chasse en 1932.

Rabat, le 14 avril 1932.

BOUDY.

ARRÊTÉ DU CHEF DU SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

complétant l'arrêté du 30 décembre 1931 fixant l'indemnité pour entretien de monture allouée aux chefs de makhzen et mokhazenis montés du service du contrôle civil, pendant le 1^{er} semestre 1932.

LE CHEF DU CONTRÔLE CIVIL,

Vu l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réorganisation du corps des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1931 fixant l'indemnité pour entretien de monture allouée aux chefs de mahzen et mokhazenis montés du service du contrôle civil, pendant le 1^{er} semestre 1932,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1931 est complété ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} avril 1932 :

2^e zone : Taza ;

3^e zone : Guercif, Kasba-Tadla.

Rabat, le 13 avril 1932.

CONTARD.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 avril 1932, l'association dite « Association des planteurs d'arbres fruitiers », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 avril 1932, l'association dite « Les cadets de Gascogne », dont le siège est à Kénitra, a été autorisée.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 4 avril 1932, il est créé dans les services administratifs extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, un emploi de surveillante des services administratifs, par transformation d'un emploi de dame employée des services administratifs.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 4 avril 1932, sont créés dans les services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones les emplois énoncés ci-après :

4 emplois de contrôleur, par transformation de 4 emplois de commis ;

3 emplois de receveur de 6^e classe, par transformation de 3 emplois de facteur-receveur ;

5 emplois de surveillante, par transformation de 5 emplois de dame employée ;

6 emplois d'agent mécanicien ;

2 emplois d'agent de surveillance, par transformation de 2 emplois de facteur ;

3 emplois de facteur-chef, par transformation de 3 emplois de facteur ;

10 emplois de facteur français ;

1 emploi de chef monteur, par transformation d'un emploi de monteur ;

3 emplois de chef d'équipe ;

3 emplois de monteur ;

2 emplois de soudeur ;

10 emplois de manipulant indigène ;

60 emplois de facteur indigène, par transformation de 60 emplois de facteur indigène intérimaire.

* * *

Par arrêté du directeur des affaires indigènes, en date du 15 avril 1932, il est créé à la direction des affaires indigènes :

1 emploi de chaouch de commandant de circonscription administrative ;

8 emplois de chaouch ;

100 emplois de mokhazeni monté ;

50 emplois de mokhazeni non monté.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 20 avril 1932, sont promus :

(à compter du 1^{er} avril 1932)

Chef de bureau hors classe

M. MURATI Albert, chef de bureau de 1^{re} classe.

Chefs de bureau de 1^{re} classe

MM. LOUBIGNAC Victorien, chef de bureau de 2^e classe ;

BLONDELLE Achille, chef de bureau de 2^e classe.

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

M. FRIT Ludovic, sous-chef de bureau de 2^e classe.

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. CLARENC Gabriel, sous-chef de bureau de 3^e classe.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date des 30 janvier, 10, 26 février, 4, 10, 18, 25 mars et 4 avril 1932, sont nommés :

(à compter du 1^{er} septembre 1930)

Commissaire hors classe (3^e échelon)

M. PALAZAT Camille, commissaire de classe exceptionnelle en service détaché à la disposition de l'administration internationale de la ville de Tanger.

(à compter du 1^{er} février 1932)

Commissaire hors classe (2^e échelon)

M. VARDON Georges, commissaire hors classe (3^e échelon) en service détaché auprès du haut commissaire de la République française en Syrie.

(à compter du 1^{er} mars 1932)

M. LECA Dominique, gardien de la paix stagiaire.

Est titularisé et nommé à la 6^e classe de son grade :

(à compter du 1^{er} novembre 1931)

M. THAMI BEN ABDELEADER DOUKALI, secrétaire-interprète stagiaire.

Sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} janvier 1932)

M. MASSON Albert, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1^{er} février 1932)

MM. LAFARGUE Yves, gardien de la paix stagiaire ;

LEPEZEL André, gardien de la paix stagiaire ;

VIGUÉ Henri, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1^{er} mars 1932)

MM. FARAJI BEN MEKKI, gardien de la paix stagiaire ;

LAHCEN BEN AHMED BEN HADA, gardien de la paix stagiaire ;

AHMED BEN ABDESSELEM BEN MOHAMED, gardien de la paix stagiaire ;

AOMAR BEN MOHA BEN BRAHIM, gardien de la paix stagiaire ;

ABDERRAHMAN BEN CHERKI BEN HADJ ABDES, gardien de la paix stagiaire.

Le gardien de la paix de 2^e classe ALLEL BEN AHMED BEN DJIDOUL est révoqué de ses fonctions, à compter du 1^{er} février 1932.

Est acceptée, à compter du 1^{er} mars 1932, la démission de son emploi offerte par l'inspecteur hors classe (2^e échelon) CHAUFFARD Ferdinand.

Est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1932, la démission de son emploi offerte par l'inspecteur hors classe (1^{er} échelon) MADANI BEN MOHAMED BEN MADANI.

Est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1932, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix stagiaire GARDÈRES Sylvain.

Est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1932, la démission de son emploi offerte par l'inspecteur-chef de 6^e classe GIRAUD Roger.

* *

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIAT DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 14 avril 1932, M. MÉTIVIER Gaston-Hippolyte, reçu au concours commun des emplois réservés du 16 mars 1931, est nommé commis stagiaire au tribunal de première instance de Fès, à compter du 1^{er} avril 1932.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 23 mars 1932, AHMED BEN HASSAN, gardien de phare de 3^e classe, est promu gardien de phare de 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1932.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 27 mars 1932, M. GERBIER Marcel, conducteur des travaux publics de 3^e classe, déclaré admis à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées), à la suite du concours ouvert en 1931, est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} mars 1932 (emploi vacant).

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 27 mars 1932, M. FOURCADE Jérôme, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4^e classe, mis en service détaché au Maroc à compter du 1^{er} mars 1932, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1930, est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} mars 1932, au point de vue de traitement, et du 1^{er} septembre 1930 au point de vue de l'ancienneté (emploi vacant).

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 27 mars 1932, M. MOURIES Fernand, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4^e classe, mis en service détaché au Maroc à compter du 1^{er} mars 1932, avec ancienneté du 1^{er} mars 1931, est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} mars 1932, au point de vue du traitement, et du 1^{er} mars 1931 au point de vue de l'ancienneté (emploi vacant).

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 27 mars 1932, M. GRAS Daniel, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4^e classe, mis en service détaché au Maroc à compter du 1^{er} mars 1932, avec ancienneté du 10 janvier 1930, est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} mars 1932 au point de vue du traitement, et du 10 janvier 1930 au point de vue de l'ancienneté (emploi vacant).

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 1^{er} avril 1932, M. CHIRAT Raymond, conducteur des travaux publics de 1^{re} classe, déclaré admis à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics à la suite de l'examen professionnel ouvert en 1931, est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1932.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 7 avril 1932, est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1932, la démission de son emploi offerte par M. DUCLOUX Lucien, agent technique principal hors classe.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 19 février 1932, M. BEZERT Pierre, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 4^e classe, est placé sur sa demande en position de disponibilité, à compter du 1^{er} mars 1932.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHERIFIENNES

Par arrêté du conseiller du Gouvernement Chérifien, en date du 19 avril 1932, M. ABDELJALLIL MANDI, interprète de 5^e classe dans le cadre spécial des interprètes de la direction des affaires chérifiennes, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1932.

* *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 19 avril 1932, sont promus, à compter du 1^{er} avril 1932 :

Receveur particulier du Trésor de 1^{re} classe

M. PERRER Emile, receveur particulier de 2^e classe.

Receveur adjoint du Trésor hors classe

M. MEMBRE Adrien, receveur adjoint du Trésor de 1^{re} classe.

Receveur adjoint du Trésor de 1^{re} classe

M. MOURENAS Fernand, receveur adjoint du Trésor de 2^e classe.

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 18 avril 1932, MM. DOUGADOS Edouard et POVÉDA Albert, commis de Trésorerie de 3^e classe, en disponibilité pour service militaire, sont réintégrés dans leur emploi, à compter du 16 avril 1932.

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 8 avril 1932, M. TERC Fernand, infirmier spécialiste de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1932.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 10 mars 1932, sont réalisées les promotions suivantes :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ dans la classe
MM. Masson Albert	Gardien de la paix de 2 ^e classe	26 janvier 1932
Lafargue André	Gardien de la paix de 4 ^e classe	3 août 1932
Lepezel André	id.	1 ^{er} août 1932
Vigué Henri	id.	4 août 1932

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 1^{er} avril 1932, pris en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. CHURAT Raymond, ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe du 1^{er} avril 1932, est reclassé ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe, à compter du 4 avril 1931 au point de vue exclusif de l'ancienneté, bonification d'ancienneté de 11 mois et 27 jours pour service militaire légal.

NOMINATIONS DANS LE PERSONNEL du service des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 16 avril 1932 :

Le territoire de la Moyenne-Moulouya étant supprimé à la date du 1^{er} avril 1932, le colonel d'infanterie h. c. CAUVIN Jules, commandant ce territoire, est mis, à partir de cette date, à la disposition du général commandant la région de Taza, à Taza, en attendant son rapatriement ;

Le lieutenant-colonel CHARDON Jules, commandant le cercle de Ouazazat, est nommé commandant du territoire de Ouazazat, nouvellement créé.

CLASSEMENT dans la hiérarchie du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle en date du 15 avril 1932, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

*En qualité d'adjoint de 1^{re} classe
(à la date du 12 mars 1932)*

Le lieutenant d'infanterie h. c. LANTBOIS Daniel-René de la région des confins algéro-marocains.

Cet officier qui a appartenu précédemment au service des affaires indigènes d'Algérie, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

LISTE DE CLASSEMENT établie en suite de l'examen professionnel pour l'accession au grade de secrétaire de conservation du service de la conservation de la propriété foncière.

(session d'avril 1932)

M. Nadal Gaston, commis principal de 2^e classe.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1014, du 1^{er} avril 1932, page 368.

Arrêté viziriel du 30 mars 1932 (22 kaada 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat et portant des dispositions transitoires pour la mise en vigueur de ce statut.

ARTICLE PREMIER. —

« 2^e catégorie :

Au lieu de :

« mécaniciens-topographes ».

Lire :

« mécaniciens-mécanographes ».

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1016, du 15 avril 1932, page 447.

Loi du 2 avril 1932 ayant pour objet de modifier le régime douanier des produits marocains à l'entrée en France et en Algérie.

NUMÉROS DU TARIF

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES

6^e ligne.

Au lieu de :

« Ex. 100 A

Huiles fixes pures d'olives, de ricin, d'argan.

Lire :

« Ex. 110 A

Huiles fixes pures d'olives, de ricin, d'argan.

Extrait du « Journal officiel » de la République française du 15 avril 1932, page 4047.

DÉCRET DU 2 AVRIL 1932

portant approbation des avenants à la convention de concession du chemin de fer de Tanger à Fès et au cahier des charges conclus le 10 août 1927 par : le Commissaire résident général de la République française dans la zone d'influence française du Maroc, agissant tant au nom de S. M. le Sultan du Maroc qu'au nom du Gouvernement de la République française ; le Haut Commissaire de l'Espagne dans la zone d'influence espagnole du Maroc, agissant tant au nom du khalifa de S. M. le Sultan du Maroc qu'au nom du Gouvernement espagnol ; l'administrateur de la zone de Tanger, agissant au nom de cette zone ; le représentant de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès, agissant au nom de cette compagnie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé les avenants à la convention de concession du chemin de fer de Tanger à Fès et au cahier des charges conclus le 10 août 1927 par : le Commissaire résident général de la République française dans la zone d'influence française du Maroc, agissant tant au nom de S. M. le Sultan du Maroc qu'au nom du Gouvernement de la République française ; le Haut Commissaire de l'Espagne dans la zone d'influence espagnole du Maroc, agissant tant au nom du khalifa de S. M. le Sultan du Maroc qu'au nom du Gouvernement espagnol ; l'administrateur de la zone de Tanger, agissant au nom de cette zone ; le représentant de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès, agissant au nom de cette compagnie ; lesdits avenants, dont la teneur suit, sont approuvés et recevront leur pleine et entière exécution.

*
*
*

AVENANT

à la convention de concession du chemin de fer de Tanger à Fès.

L'an 1927, et le 10 août,

Entre les soussignés : M. Théodore Steeg, Commissaire résident général de la République française dans la zone d'influence française du Maroc, agissant tant au nom de S. M. le Sultan du Maroc, en vertu d'un décret chérifien en date du 1^{er} décembre 1927 qu'au nom du Gouvernement de la République française, sous réserve de l'approbation des présentes par une loi française ;

Le lieutenant général M. José Sanjurjo Sacanell, marquis du Rif, Haut Commissaire de l'Espagne dans la zone d'influence espagnole du Maroc, agissant tant au nom du khalifa de S. M. le Sultan du Maroc, en vertu d'un décret dudit khalifa en date du 13 septembre 1927, qu'au nom de S. M. le Roi d'Espagne, sous réserve de l'approbation des présentes par un décret-loi du Gouvernement espagnol ;

M. Paul Alberge, administrateur de la zone de Tanger, agissant au nom de cette zone en vertu d'une délibération de la commission législative, en date du 26 mai 1926 ;

D'une part ;

Et la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès, représentée par M. Griolet, président de son conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société à Meknès (Maroc), agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par délibération dudit conseil d'administration en date du 13 juin 1927,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Les dispositions des articles 13, 14, 15, 16, 17, 24, 26, 27, 29 et 31 de la convention du 18 mars 1914, approuvée par une loi espagnole du 17 juillet de la même année et par une loi française du 11 août suivant, ainsi que les dispositions des articles 36, 37, 38 et 48 du cahier des charges annexé à ladite convention, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après, les autres dispositions demeurant sans changement :

CONVENTION

ART. 13. — Le compte général de premier établissement de la ligne de Tanger à Fès comprendra :

Toutes les sommes, y compris les frais du personnel résidant au Maroc, que la compagnie justifiera avoir dépensées dans un but d'utilité, jusqu'au 1^{er} janvier qui aura suivi l'ouverture de la ligne entière à l'exploitation :

- a) Pour les études et la construction de la ligne et de ses dépendances, ainsi que pour les taxes et impôts de toute nature et pour les honoraires que comporterait la constitution juridique de la société ;
- b) Pour l'acquisition du matériel roulant ainsi que du mobilier et de l'outillage des gares ;
- c) Pour l'édification et l'outillage des ateliers de fabrication et de réparation du matériel roulant ;
- d) Pour l'entretien et l'exploitation des tronçons de la ligne successivement mis en service ;
- e) Pour l'achat des approvisionnements destinés à l'exploitation dans la limite d'un maximum de 15.000 francs par kilomètre ;
- f) Pour la constitution d'un fonds de roulement de 3 millions de francs dont le fonctionnement sera défini à l'article 18 ci-après ;
- g) Pour le payement, jusqu'au même 1^{er} janvier :

1° Des intérêts de la partie du capital-actions employée en travaux de premier établissement de la ligne, calculés à 5 % l'an à partir du versement de ladite partie dudit capital ;

2° Des intérêts des obligations émises tant pour faire face, après emploi de ladite partie du capital-actions, aux dépenses incombant, de par le présent article, à la compagnie, que pour constituer, à la date du 1^{er} janvier susindiquée, le fonds de roulement ci-dessus mentionné sous la lettre f ;

3° Des frais de service et de timbre pour les titres des deux catégories, ainsi que des impôts, sur les titres ou coupons, qui ne seraient pas à la charge des porteurs, lesquels impôts feront partie des charges effectives visées à l'article 24 de la présente convention ;

h) Dans la limite d'un maximum de 350.000 francs par an, porté, à partir du 1^{er} janvier 1924, à 550.000 francs par an, les dépenses de toute nature non comprises dans l'énumération ci-dessus, effectuées, dans un but d'utilité, et notamment les frais généraux, frais d'administration, frais d'administration centrale à Paris, frais afférents à la représentation de la compagnie à Madrid, pour leur part correspondant aux dépenses des diverses catégories ci-dessus, étant d'autre part entendu que, pour l'application du maximum de 550.000 francs, les dépenses à payer en pesetas à Madrid figureront au compte des frais généraux, jusqu'à un maximum de 65.000 pesetas, par leur équivalence nominale en francs, les excédents éventuels à payer en raison du change étant imputés au compte de premier établissement de la zone espagnole :

i) Le montant des primes dues à la compagnie, en vertu de l'article 9 ci-dessus, pour avance dans la présentation des projets.

Le compte de premier établissement comprendra, en outre, les dépenses postérieures au 1^{er} janvier qui aura suivi l'ouverture de la ligne entière à l'exploitation, énumérées ci-après :

j) Les trois cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements pendant une année, à compter du même 1^{er} janvier, pour les tronçons de la ligne qui n'auraient été mis en service que dans le cours de l'année précédente ;

k) Pendant une période de dix ans à compter du même 1^{er} janvier, les dépenses faites dans chaque zone, après approbation de l'autorité zonière intéressée, pour compléter la construction, le matériel fixe et roulant et l'outillage de la ligne, ainsi que celles qui seraient faites — après approbation des trois autorités zonières conjointement, ou si, lors de la présentation des projets, l'on se trouve dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 2 du protocole susvisé du 27 novembre 1912, par celles des zones française et espagnole conjointement — pour développer les ateliers de fabrication et de réparation de ce matériel, pour renforcer leur outillage et pour compléter les installations des gares terrestre et maritime de Tanger ;

l) Pendant une période de dix ans à compter du même 1^{er} janvier, le cas échéant, les trois quarts des insuffisances d'exploitation et les avances faites par l'autorité zonière sur le compte d'établissement, par application de l'article 27 ci-après, pour couvrir les deux tiers du reste.

Aux dépenses énumérées sous les lettres j et k, sera ajoutée la part afférente à ces dépenses, des sommes réellement dépensées dans un but d'utilité, en frais généraux, frais d'administration, frais d'administration centrale à Paris, frais afférents à la représentation de la compagnie à Madrid, chargés — sans amortissement — des capitaux exposés par la compagnie, avec l'approbation de l'autorité zonière, jusqu'au moment où les travaux ou fournitures correspondants seront portés en compte.

Seront également ajoutées aux dépenses susvisées les charges — sans amortissement — des capitaux approvisionnés avec l'approbation de l'autorité zonière.

Seront déduits du compte de premier établissement :

m) Les produits bruts de toute nature afférents aux tronçons de la ligne successivement mis en service et réalisés jusqu'au 1^{er} janvier qui aura suivi la mise en service de la ligne entière ;

n) Le produit de l'aliénation, prescrite à l'article 12 ci-dessus, des propriétés immobilières désignées audit article ;

o) Les produits des capitaux approvisionnés, jusqu'au moment de leur emploi, soit en travaux et en acquisitions, soit à la constitution du fonds de roulement, à la date plus haut indiquée ;

p) Le montant des retenues infligées à la compagnie, en vertu de l'article 9 ci-dessus, pour retard dans la présentation des projets ;

q) Les remboursements effectués par application de l'article 27 ci-après.

ART. 14. — Le compte général de premier établissement sera dressé au 1^{er} janvier qui aura suivi l'ouverture de la ligne entière à l'exploitation. Il sera révisé à la fin de chacune des dix années suivantes, de manière à tenir compte des dépenses et recettes visées à l'article 13 ci-dessus, et clos définitivement à l'expiration de la dixième année ; toutefois, les remboursements prévus au dernier alinéa g de l'article précédent continueront à être déduits du compte annuel d'établissement ou du compte complémentaire, jusqu'à extinction du compte d'avances.

ART. 15. — Après la clôture du compte général de premier établissement, les dépenses faites dans un but d'utilité et dûment autorisées, qui auront eu pour objet l'amélioration de la ligne et l'extension de ses installations, de son outillage et de son matériel roulant, et qui, par suite, n'auront pu rentrer dans les dépenses d'exploitation, seront portées à un compte général annuel des travaux complémentaires de premier établissement. Toutefois, en ce qui concerne ceux desdits travaux complémentaires qui auront pour but le remplacement d'ouvrages anciens par des ouvrages nouveaux, il ne pourra être porté à ce compte que les plus-values ou moins-values des installations nouvelles sur les installations qu'elles auront remplacées, la valeur de l'ouvrage supprimé devant être imputée au compte d'exploitation.

Celles de ces dépenses qui auront pour objet l'extension, soit des ateliers de construction et de réparation du matériel roulant, soit des gares terrestre et maritime de Tanger, soit, enfin, de l'outillage desdits ateliers et gares, devront être autorisées par les trois autorités

zonières conjointement, où, si l'on se trouve dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 2 du protocole susvisé du 27 novembre 1912, par celles des zones française et espagnole conjointement.

Toutes les autres dépenses n'auront à être autorisées que par l'autorité zonière de la situation des lieux.

Les dépenses réelles, dûment justifiées, seront accrues de la part y afférente des sommes réellement dépensées, dans un but d'utilité, en frais généraux, frais d'administration, frais d'administration centrale à Paris, frais afférents à la représentation de la compagnie à Madrid et charges — sans amortissement — des capitaux exposés par elle avec l'approbation de l'autorité zonière jusqu'au moment où les travaux ou fournitures correspondants seront portés en compte.

Seront également ajoutées aux dépenses susvisées les charges — sans amortissement — des capitaux approvisionnés, avec l'approbation de l'autorité zonière pour faire face aux dépenses de travaux complémentaires ; par contre, les produits des capitaux approvisionnés jusqu'au moment de leur emploi seront déduits des dépenses susvisées.

ART. 16. — Au compte général annuel des recettes et des dépenses de l'exploitation figureront :

D'une part :

a) Les recettes brutes de toute nature réalisées sur la ligne au cours de l'année considérée, et comprenant, notamment outre le produit des transports par voie ferrée, les produits éventuels des services de correspondance par voie de terre ou de mer dûment autorisés, et des services de factage et camionnage ;

b) Les produits, jusqu'au jour de leur aliénation ou de leur restitution à l'autorité zonière, des immeubles visés à l'article 12 ci-dessus ;

c) Les intérêts produits par les fonds disponibles de l'exploitation, y compris le fonds de réserve et le fonds de roulement prévus aux articles 13 ci-dessus, 18 et 27 ci-après ;

Et d'autre part :

d) Les dépenses d'entretien et d'exploitation, y compris les frais du personnel résidant au Maroc, que la compagnie justifiera avoir faites sur la ligne dans un but d'utilité, pendant l'année considérée, pour les réparations ordinaires et pour les réparations extraordinaires non imputées au fonds de réserve, pour l'exploitation et l'administration du chemin de fer et de ses dépendances, à l'exclusion des dépenses à porter aux comptes de premier établissement ou des travaux complémentaires, lesdites dépenses comprenant, notamment :

e) Les charges éventuelles des services de correspondance par voie de terre ou de mer dûment autorisés et des services de factage et camionnage ;

f) Les frais d'entretien et de réparation, jusqu'au jour de leur aliénation ou de leur restitution à l'autorité zonière, des propriétés immobilières visées à l'article 12 ci-dessus ;

g) Les impôts de toute nature autres que ceux à recouvrer sur des tiers ;

h) Les patentes, frais de contrôle, assurances, indemnités pour pertes, avaries, retards, incendies, accidents, allocations de la compagnie pour les caisses de retraite, de secours ou de prévoyance de son personnel ;

i) Les sommes réellement dépensées, dans un but d'utilité, en frais généraux, frais d'administration, frais d'administration centrale à Paris, frais afférents à la représentation de la compagnie à Madrid, déduction faite de la partie de ces sommes déjà portée aux comptes de premier établissement et de travaux complémentaires en vertu des articles 13 et 15 ci-dessus ;

j) Une somme, fixée comme il est dit à l'article 17, paragraphe 1, à affecter à la constitution, dans chaque zone, d'un fonds de réserve sur lequel seront imputés, après approbation de l'autorité zonière intéressée, les frais de réfection ou grosses réparations de la voie et des ouvrages, les indemnités à payer à la suite d'accidents graves et, généralement, toutes dépenses d'exploitation auxquelles aurait été reconnu un caractère exceptionnel.

Lorsqu'il y aura lieu d'appliquer les articles 36 (expiration de la concession) et 37 (rachat) du cahier des charges, le solde, afférent à chaque section, du fonds de réserve, sera d'abord employé aux remboursements restant à effectuer sur les avances qui auraient été faites par l'autorité zonière correspondante, conformément à l'article 27 ci-après (6^e alinéa). Le restant de ce fonds sera ensuite partagé comme il est prévu auxdits articles du cahier des charges.

ART. 17. — Chacune des trois sections, française, espagnole et tangéroise, de la ligne donnera lieu à des comptes annuels distincts en ce qui concerne :

- 1^o Le premier établissement ;
- 2^o Les travaux complémentaires ;
- 3^o L'exploitation.

Ces comptes annuels résulteront, respectivement, de la ventilation, effectuée, comme il va être dit, entre les trois susdites sections, du compte général de premier établissement, du compte général des travaux complémentaires et du compte général des dépenses et des recettes de l'exploitation, définis aux articles 13, 15 et 16 ci-dessus.

Pour chacune des susdites sections, les comptes annuels de premier établissement et des travaux complémentaires comprendront :

a) Intégralement, les dépenses et les recettes localisées afférentes à ladite section, exception étant faite, toutefois, pour les dépenses et recettes localisées relatives aux gares maritime et terrestre de Tanger ; celles-ci comprenant les voies de quai ;

b) A raison de :

- 5 % du total, pour la section tangéroise ;
- 30 % du total, pour la section espagnole ;
- 65 % du total, pour la section française,

les dépenses et recettes localisées relatives aux gares maritime et terrestre de Tanger ;

c) Pour une part proportionnelle au tonnage kilométrique brut total — machines comprises — des trains dans la section, les dépenses et les recettes relatives au matériel roulant, aux ateliers de fabrication et de réparation de ce matériel et à leur outillage, ainsi que les autres dépenses et recettes non localisées ; étant toutefois entendu que :

1^o Au moment de la clôture définitive du compte général de premier établissement, la part de ce compte afférente à chaque section, pour les dépenses et recettes visées à l'alinéa précédent, sera définitivement arrêtée, en appliquant les dispositions dudit alinéa aux moyennes des tonnages kilométriques bruts des cinq dernières années ;

2^o Après ladite clôture, chaque autorité zonière aura la faculté de prendre à sa charge exclusive des dépenses d'acquisition de matériel roulant intéressant particulièrement sa section ; ce matériel sera alors considéré comme étant la propriété exclusive de l'autorité zonière en question ; en conséquence, le matériel susvisé n'entrera pas en compte pour l'application des dispositions qui précèdent, ni de celles des articles 36, 37 et 38 du cahier des charges, et, au cas où il circulerait dans les autres zones, il donnera lieu au paiement de taxes de location au profit du compte d'exploitation de la zone propriétaire ;

3^o Si le système de traction à vapeur actuellement envisagé venait à être modifié, en tout ou partie, le mode de répartition défini ci-dessus pourrait être révisé, d'accord entre les autorités zonières et la compagnie.

Dans la fixation des dépenses visées aux paragraphes a, b et c qui précèdent, il sera tenu compte, pour la part leur revenant, des majorations et déductions prévues aux articles 13 et 15 ci-dessus ;

d) Pour la part afférente à la section, les dépenses et recettes faites en application des alinéas 1^o et c de l'article 13.

Le compte annuel des recettes et des dépenses de l'exploitation de chaque section comprendra, savoir :

En recette :

e) Pour leur part afférente aux parcours effectués dans la section considérée, les taxes de transport perçues sur l'une quelconque des trois sections française, espagnole et tangéroise de la ligne ;

f) Pour une part proportionnelle au tonnage kilométrique brut total des trains dans la section, les produits éventuels des services de correspondance par voie de terre ou de mer des gares maritime et terrestre de Tanger et des services de factage et camionnage de ces mêmes gares, ainsi que les autres recettes non localisables ;

g) Intégralement, toutes les autres recettes de l'exploitation effectuées sur la section considérée, notamment celles des services de correspondance par voie de terre et des services de factage et camionnage des gares autres que celles de Tanger ;

Et en dépense :

h) Les sommes dépensées dans la section, tant pour l'entretien de la voie et des bâtiments que pour le service des gares autres que celles de Tanger et pour le fonctionnement des services de factage et camionnage et de correspondance par voie de terre organisée dans ces mêmes gares ;

i) La part incombant à la section dans la constitution du fonds de réserve visé à l'alinéa j de l'article 16 ;

Cette part est fixée à :

- 1.000 francs par kilomètre pour la section française ;
 - 500 pesetas par kilomètre pour la section espagnole ;
 - 1.200 francs marocains par kilomètre pour la section tangéroise.
- Le fonds de réserve étant d'ailleurs limité à un maximum de :
- 10.000 francs par kilomètre pour la section française ;
 - 5.000 pesetas par kilomètre pour la section espagnole ;
 - 12.000 francs marocains par kilomètre pour la section tangéroise ;

j) Une part des dépenses d'exploitation des gares maritime et terrestre de Tanger — compris les voies de quai — proportionnelle aux unités de trafic en provenance ou à destination de chaque section ou ayant transité par cette section, qui auront utilisé lesdites gares ;

k) Une part, proportionnelle au tonnage kilométrique brut total des trains dans la section de toutes les autres dépenses d'exploitation.

Les susdits comptes partiels seront, pour chaque zone, communiqués, en même temps que les trois comptes généraux visés aux articles 13, 15 et 16 ci-dessus, à l'autorité zonière intéressée ; la vérification en sera opérée par les services chargés, dans la zone, du contrôle de la construction et de l'exploitation en vertu des articles 19 et 21 ci-après ; l'homologation n'en sera, toutefois, prononcée qu'après qu'ils auront été communiqués aux services des autres sections, lesquels auront un délai d'un mois, à compter de la réception de la communication, pour présenter, à leur sujet, telles observations qu'ils jugeraient utiles.

En cas de contestation relative à ces comptes, il sera procédé conformément à l'article 66 du cahier des charges.

ART. 24. — Les Gouvernements français et espagnol s'engagent à verser annuellement à la compagnie, à titre de subvention — chacun pour la part qui va être dite — à partir du 1^{er} janvier qui aura suivi l'ouverture de la ligne entière à l'exploitation et jusqu'à l'expiration de sa concession, l'intérêt de 5 % et l'amortissement correspondant à ce taux et à la durée de la concession, plus les frais de timbre et les frais de service des titres, de la partie de son capital-actions qui aura été employée en travaux de premier établissement et en travaux complémentaires, étant entendu que, de la somme totale à verser annuellement, de ce chef, à la compagnie, les Gouvernements français et espagnol fourniront chacun la part afférente au montant cumulé des dépenses en travaux de premier établissement et travaux complémentaires effectués dans sa zone sur la part du capital-actions qui doit être employée aux termes de l'article 2 ci-dessus.

En outre, les deux susdits gouvernements et l'autorité tangéroise qualifiée à cet effet s'engagent à verser annuellement à la compagnie, à titre de subvention — chacun pour la part qui va être dite — à partir du même 1^{er} janvier et jusqu'à l'expiration de sa concession, les sommes représentant les charges effectives (intérêts, amortissements, frais de timbre et frais de service des titres, impôts sur les titres ou coupons non à la charge des porteurs) des obligations successivement émises et des emprunts contractés avec l'autorisation de l'autorité zonière ; étant entendu :

Que chaque obligation ou emprunt autorisé par l'autorité zonière sera porté en compte pour son produit net réellement encaissé par la compagnie, déduction faite des intérêts courus au jour de l'émission et des frais de cette émission ;

Et que, de la somme totale à servir annuellement, de ce deuxième chef, à la compagnie, les Gouvernements français et espagnol fourniront chacun la part afférente aux obligations émises ou aux emprunts contractés avec l'autorisation de l'autorité zonière en vue de faire face, après emploi de la part du capital-actions affectée à sa zone par l'article 2 ci-dessus, aux dépenses de premier établissement et complémentaires afférentes à ladite zone, et l'autorité tangéroise qualifiée à cet effet, la part afférente aux obligations émises ou aux emprunts contractés avec l'autorisation de l'autorité zonière en vue de faire face aux dépenses de premier établissement et complémentaires afférentes à sa zone.

La compagnie remettra à chacune des trois autorités zonières, avant le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année, l'état des sommes à verser par ces autorités, en vertu du présent article, pour le semestre suivant, avec les dates des échéances correspondantes concernant le service des obligations et des emprunts autorisés. Les versements nécessaires pour faire face à ces échéances, afférents à chaque autorité zonière, seront effectués par celle-ci à la compagnie,

au moins dix jours avant lesdites échéances. Au cas où ces versements n'auraient pas été effectués dans le délai susvisé, et où la compagnie aurait fait l'avance de tout ou partie des échéances, l'autorité zonière serait tenue de lui rembourser, sur dues justifications, en outre de cette avance, les charges effectives que ladite compagnie aurait supportées pour réaliser l'avance en question.

Toutefois, le taux des intérêts ainsi pris en charge par l'autorité zonière ne pourra dépasser de plus de 2 % le taux d'escompte de la Banque de France s'il s'agit de fonds français, et de la Banque d'Espagne s'il s'agit de fonds espagnols.

Tel ou tel des gouvernements aura d'ailleurs la faculté de faire effectuer directement le service des échéances dont il est garant.

Le règlement définitif des comptes de l'année sera opéré en même temps que celui des comptes d'exploitation dans les conditions fixées au dernier paragraphe de l'article 27 ci-après.

ART. 26. — Les obligations émises en vue de faire face :

1° Après emploi de la part du capital-actions dépensée en travaux de premier établissement et travaux complémentaires dans la zone française, aux dépenses de premier établissement et complémentaires afférentes à ladite zone ;

2° Aux trois cinquièmes (60 %) des dépenses de premier établissement et complémentaires afférentes à la zone tangéroise ;

3° A la couverture des trois quarts ou, le cas échéant, des onze douzièmes ;

a) Des déficits d'exploitation de la zone française ;

b) Des trois cinquièmes des déficits d'exploitation de la zone tangéroise ;

Pendant les dix premières années à compter du 1^{er} janvier qui aura suivi l'ouverture de la ligne entière à l'exploitation,

Seront établies en français et garanties par le Gouvernement français.

En vertu de cette garantie, le Gouvernement français s'engage à assurer le service et l'amortissement desdites obligations au cas où la compagnie n'y pourvoirait pas, auquel cas il retiendrait sur les sommes par lui dues à cette compagnie les avances faites de ce chef.

En cas de déchéance ou de rachat, l'État français se substituerait purement et simplement à la compagnie, assurerait directement le service des obligations ainsi que des emprunts autorisés et retiendrait sur les sommes par lui dues à cette compagnie en vertu de l'article 24 les avances faites de ce chef. L'autorité tangéroise qualifiée à cet effet s'engage à rembourser audit gouvernement les sommes par lui avancées pour le service et l'amortissement de celles des susdites obligations, ainsi que pour le service des emprunts autorisés, dont le produit aura été employé dans la zone tangéroise.

Les obligations émises en vue de faire face :

1° Après l'emploi de la part du capital-actions dépensée en travaux de premier établissement et travaux complémentaires dans la zone espagnole, aux dépenses de premier établissement et complémentaires afférentes à ladite zone ;

2° Aux deux cinquièmes (40 %) des dépenses de premier établissement et complémentaires afférentes à la zone tangéroise ;

3° A la couverture des trois quarts ou, le cas échéant, des onze douzièmes ;

a) Des déficits d'exploitation de la zone espagnole ;

b) Des deux cinquièmes des déficits d'exploitation de la zone tangéroise ;

Pendant les dix premières années à compter du 1^{er} janvier qui aura suivi l'ouverture de la ligne entière à l'exploitation,

Seront établies en espagnol et garanties par le Gouvernement espagnol.

En vertu de cette garantie, le Gouvernement espagnol s'engage à assurer le service et l'amortissement desdites obligations au cas où la compagnie n'y pourvoirait pas, auquel cas il retiendrait sur les sommes par lui dues à cette compagnie les avances faites de ce chef.

En cas de déchéance ou de rachat, l'État espagnol se substituerait purement et simplement à la compagnie, assurerait directement le service des obligations ainsi que des emprunts autorisés et retiendrait sur les sommes par lui dues à cette compagnie en vertu de l'article 24 les avances faites de ce chef. L'autorité tangéroise qualifiée à cet effet s'engage à rembourser audit gouvernement les sommes par lui avancées pour le service et l'amortissement de celles des susdites obligations ainsi que pour le service des emprunts autorisés dont le produit aura été employé dans la zone tangéroise.

ART. 27. — Sauf les deux exceptions temporaires prévues à l'article 13 ci-dessus, savoir :

a) Versement au compte de premier établissement des produits de toute nature afférents aux divers tronçons de la ligne successivement mis en service jusqu'au 1^{er} janvier qui aura suivi l'ouverture à l'exploitation de la ligne entière ;

b) Imputation sur le même compte des dépenses d'entretien et d'exploitation de ces mêmes tronçons jusqu'au même 1^{er} janvier, et, en outre, des trois cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements pendant l'année qui suivra cette date pour les tronçons de la ligne qui n'auront été mis en service que dans le cours de l'année précédente,

Toutes les dépenses et charges de l'exploitation seront avancées par la compagnie, qui en percevra toutes les recettes.

Chaque fois que, pour telle ou telle des trois sections française, espagnole ou tangéroise de la ligne, le compte annuel des recettes et des dépenses d'exploitation se soldera par un déficit, celui-ci sera couvert, dans l'ordre de succession ci-après, de la manière suivante :

1^o Pendant les dix premières années à partir du 1^{er} janvier qui aura suivi l'ouverture de la ligne entière à l'exploitation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1936, les trois quarts du déficit seront, au choix de l'autorité zonière, ou remboursés directement par celle-ci en capital ou portés au compte de premier établissement, le tout à titre définitif ; le reste sera couvert jusqu'à concurrence des deux tiers par des avances faites par l'autorité zonière, à son gré, soit en capital, soit par l'intermédiaire du compte de premier établissement, et remboursables sans intérêts sur les excédents ultérieurs, le dernier tiers restant définitivement à la charge de la compagnie ;

2^o A partir de l'expiration de cette période de dix ans, l'insuffisance sera inscrite à un compte d'attente spécial à cette section et ne portant pas intérêt. Jusqu'à concurrence de 650.000 francs pour la section française, 300.000 pour la section espagnole et 50.000 pour la section tangéroise, le solde déficitaire de ce compte sera couvert au moyen du fonds de roulement afférent à la section ou d'avances faites par la compagnie.

S'il advenait que, pour telle ou telle des trois sections, le solde déficitaire du compte d'attente atteignît la limite y afférente ci-dessus stipulée, le compte d'attente de cette section serait clos et le surplus des insuffisances serait supporté, à titre définitif, pour un quart (25 %) par la compagnie et pour les trois autres quarts (75 %) par l'autorité zonière, de l'une des deux manières fixées ci-dessus (1^o).

Lorsque le compte d'exploitation se soldera, pour une section, par un excédent de recettes, cet excédent recevra, dans l'ordre de succession ci-après, les affectations suivantes :

a) Tant que le remboursement des avances faites par l'autorité zonière et des sommes portées pour la section considérée au compte d'attente ne sera pas intégralement opéré :

Répartition du quart de cet excédent entre la compagnie et l'autorité zonière à raison de 50 % pour la première et 50 % pour la seconde, les sommes revenant de ce chef à la compagnie ne pouvant, en aucun cas, entrer dans le calcul de l'indemnité de rachat prévue par l'article 27 (A. 2^o et C. 2^o) du cahier des charges ;

Affectation du surplus au remboursement des avances de l'autorité zonière et ensuite du compte d'attente de la section ;

b) Une fois les remboursements ci-dessus prévus intégralement effectués, répartition de la totalité de l'excédent entre la compagnie et l'autorité zonière, à raison d'un quart pour la première et trois quarts pour la seconde.

La compagnie aura la faculté d'opérer des remboursements anticipés des avances faites par l'autorité zonière et, pour accélérer ces remboursements, de renoncer pour telle ou telle année, au bénéfice de la répartition du quart de l'excédent dans le cas prévu au paragraphe a) ci-dessus ; cette répartition serait alors supprimée pour l'année considérée, et le total de l'excédent de ladite année serait affecté jusqu'à due concurrence aux remboursements en question.

En cas de rachat, si le compte d'attente présentait un solde déficitaire, ce solde serait remboursé à la compagnie par l'autorité zonière effectuant le rachat, sous déduction des avances non remboursées à ladite autorité, après application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 16 ci-dessus. En fin de concession ou en cas de déchéance, si ce compte présentait un solde déficitaire, ce solde resterait à la charge de la compagnie ; dans ces deux derniers cas également, les sommes à verser par l'autorité zonière à la compagnie, du fait du remboursement des approvisionnements, seraient déduites, jusqu'à due concurrence, du montant des avances, effectuées par ladite autorité, en application du 1^o du présent article, qui ne lui auraient pas été remboursées.

La compagnie remettra à chacune des trois autorités zonières, avant le 1^{er} avril de chaque année, le décompte provisoire et, avant le 1^{er} août, le décompte définitif des sommes à elles dues par cette autorité, ou réciproquement, pour l'année précédente, en vertu des dispositions tant du présent article que du dernier paragraphe de l'article 24 ci-dessus. Après due vérification, la soule revenant à l'autorité zonière ou à la compagnie, devra être versée à la partie créditrice dans le délai de trois mois à compter de la présentation du décompte correspondant, faute de quoi elle porterait, après l'expiration dudit délai, intérêt au profit de celle-ci, au taux de 6 % l'an.

ART. 29. — Les actions et obligations seront réalisées, le service des titres, dividendes, intérêts, etc., effectué, et tous décomptes établis en francs, pesetas ou francs-marocains.

Les tarifs seront édictés en francs, pesetas ou francs-marocains, mais la compagnie sera tenue d'accepter des usagers du chemin de fer le paiement en monnaie ayant cours dans le pays, aux prix qui seront fixés au début de chaque quinzaine et affichés dans les gares. Ces prix seront établis d'après les cours des monnaies à la Banque d'Etat du Maroc à Tanger. Les pertes ou gains éventuels au change seront portés, suivant le cas, au débit ou au crédit du compte d'exploitation.

La compagnie pourra toutefois se refuser à accepter qu'un paiement déterminé soit acquitté en différentes monnaies.

ART. 31. — Chacun des deux Gouvernements français et espagnol se réserve le droit de procéder, le 1^{er} janvier de l'une quelconque des années qui suivront la mise en exploitation de la ligne entière, au rachat de la section de ladite ligne située sur son territoire, le prix du rachat étant calculé sur les bases fixées à l'article 37 du cahier des charges annexé à la présente convention.

Il devra, dans ce cas, prévenir trois mois à l'avance de ses intentions tant l'autre gouvernement que l'autorité tangéroise, de façon que puissent être arrêtées de concert les mesures intéressant à la fois les exploitations, ainsi devenues distinctes, des sections rachetées et non rachetées de la ligne.

Celui des deux gouvernements qui aura usé de son droit de rachat devra exploiter lui-même en régie la section rachetée ou n'en rétrocéder la concession qu'à une société de sa nationalité.

Au cas où, par suite de rachat ou de déchéance, soit de la section française, soit de la section espagnole, soit de ces deux sections à la fois, lesdites sections se trouveraient régies par des administrations différentes, et à défaut d'accord entre ces administrations pour assurer, au mieux de leurs intérêts respectifs, par des mesures de leur choix, ces exploitations devenues distinctes, l'exploitant français conserverait le droit de faire circuler ses trains sur la section espagnole, à la double condition :

1^o De n'y prendre et n'y laisser aucun trafic ;

2^o De payer à l'exploitant espagnol un péage fixé aux deux tiers des tarifs perçus sur sa section.

Au cas où, par suite des mêmes circonstances que ci-dessus, la section tangéroise viendrait à être exploitée par une administration autre que celle, soit de la section française, soit de la section espagnole, soit de ces deux sections à la fois, et à défaut d'accord entre ces administrations pour assurer au mieux de leurs intérêts respectifs, par des mesures de leur choix, ces exploitations devenues distinctes, les trains français dans le premier cas, les trains espagnols dans le second, les uns et les autres dans le dernier, auraient le droit de circuler dans la zone tangéroise, en y prenant et y laissant du trafic et en utilisant, notamment, les gares maritime et terrestre et les voies de quai à Tanger, à la double condition de payer à l'exploitant de ladite zone :

1^o Un péage fixé aux deux tiers des tarifs qui y seront perçus ;

2^o Une part des dépenses d'exploitation afférentes aux gares maritime et terrestre de Tanger calculée, pour chaque année, comme il est dit à l'article 17 j ci-dessus.

Enfin, les trains français et espagnols conserveront, à l'expiration de la concession, le droit d'utiliser, dans les conditions sus-définies, les gares maritime et terrestre et les voies de quai de Tanger.

CAHIER DES CHARGES

ART. 36. — *Expiration de la concession.* — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, les autorités zonières française et espagnole et l'autorité tangéroise qualifiée à cet effet seront, chacune pour la section du chemin de

fer située dans la zone, subrogées à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et entreront immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de leur remettre gratuitement, en bon état d'entretien, le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, les dépôts, les ateliers avec leur outillage, et aussi les usines et installations de toute nature qui pourront avoir été établies en vue de la production et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du chemin de fer, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voie, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

L'outillage et le mobilier des stations seront remis dans les mêmes conditions à l'autorité zonière de la situation des lieux, lorsque leur prix d'achat aura été imputé aux comptes de premier établissement ou des travaux complémentaires.

Le matériel roulant sera remis gratuitement en bon état d'entretien aux autorités zonnières ; chacune d'elles reprend d'abord le matériel lui appartenant en propre en vertu des dispositions de l'article 17, C, 2° de la convention de concession. Le reste sera réparti entre les trois autorités zonnières proportionnellement aux tonnages kilométriques bruts totaux des trains dans leurs sections respectives, réalisés au cours des cinq dernières années ayant précédé l'expiration de la concession.

Les installations fixes — autres que les gares maritime et terrestre et les voies de quai de Tanger — affectées antérieurement à l'usage commun (ateliers de construction et de réparation du matériel roulant et leur outillage, usines et installations de production et de transport de force, etc.), resteront la propriété de l'autorité de la zone où elles seront situées. Cette autorité remboursera aux deux autres les sommes déboursées par celles-ci, au cours de la concession, pour l'amortissement des dites installations, telles que lesdites sommes ressortiront de la ventilation des comptes annuels de premier établissement et de travaux complémentaires prévue à l'article 17 de la convention de concession ; toutefois, le remboursement pourrait être ajourné dans le cas où des dispositions seraient prises, d'accord entre les trois autorités zonnières, pour la continuation de l'utilisation en commun de ces mêmes installations.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, chacune des autorités zonnières aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer afférents à sa section et de les employer à rétablir en bon état, dans cette section, le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les approvisionnements de combustibles ou autres matériaux, les trois autorités zonnières conjointement les reprendront gratuitement jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront été imputés au compte de premier établissement, ainsi qu'il est dit sous la lettre e) de l'article 13 de la convention de concession.

Pour le surplus, les trois autorités zonnières seront tenues, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si ces mêmes autorités le requièrent conjointement la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois, lesdites autorités ne pourront être tenues de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin de fer pendant six mois.

Des sommes dues de ce chef à la compagnie, on déduira, le cas échéant, comme il est dit à l'article 27 de la convention, le montant des remboursements restés non encore effectués sur les avances faites par les autorités zonnières après application des dispositions de l'article 16 de cette convention.

Les approvisionnements repris en vertu des deux alinéas précédents seront répartis entre les trois autorités zonnières, proportionnellement aux tonnages kilométriques bruts des trains dans leurs sections respectives, réalisés pendant l'année qui aura précédé l'expiration de la concession.

Sur le fonds de réserve de l'exploitation de chaque section, la compagnie versera d'abord à l'autorité zonnière, jusqu'à due concurrence, le montant des remboursements prévus au dernier alinéa de l'article 16 de la convention de concession ; elle versera ensuite à cette autorité 75 % du solde de ce fonds de réserve ; elle en conservera les 25 % restants.

Elle versera, de plus, à chacune des mêmes autorités la totalité de la part afférente à sa section du fonds de roulement visé aux articles 13 et 18 de la convention de concession.

ART. 37. — *Rachat de la concession.* — En cas de rachat de la section française ou espagnole effectué au 1^{er} janvier de l'une quelconque des années qui suivront la mise en exploitation de la ligne entière, le prix à payer par le gouvernement garant serait réglé comme il va être dit :

A. — Il serait dû et payé, à la compagnie, par moitié en janvier et juillet, pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession, à dater du rachat :

1° L'annuité fixée par l'article 24 de la convention de concession, concernant le capital-actions employé en travaux de premier établissement et en travaux complémentaires jusqu'au jour du rachat ; cette annuité serait due quelle que fût l'époque à laquelle s'effectuerait le rachat ; le service des obligations et des emprunts autorisés devenant d'autre part directement assuré par les gouvernements garants, comme il est dit à l'article 26 de la convention de concession ;

2° Une deuxième annuité calculée comme suit, savoir :

Au cas où le rachat s'effectuerait avant que huit années se fussent écoulées depuis le 1^{er} janvier qui aura suivi l'ouverture de la ligne entière à l'exploitation et où, d'autre part, à la fin de l'année immédiatement antérieure au rachat, il serait resté pour la section rachetée, après les divers prélèvements stipulés à l'article 27 de ladite convention, un excédent à partager entre l'autorité zonnière et la compagnie, cette deuxième annuité serait égale à la part dudit excédent attribué à la compagnie en vertu de l'article 17 de ladite convention, soit le quart (25 %).

Si, au contraire, le rachat ne s'effectuait qu'après l'expiration des huit années susmentionnées, on relèverait, pour les sept années qui auraient immédiatement précédé celle du rachat, les excédents du produit net annuel de l'exploitation sur les divers prélèvements stipulés à l'article 27 de la convention de concession ; on ne tiendrait pas compte des deux plus faibles de ces excédents, et l'on prendrait la moyenne des cinq autres. La deuxième annuité due à la compagnie serait égale au quart (25 %) de cette moyenne, sans toutefois pouvoir être inférieure au quart (25 %) de l'excédent relatif à la dernière des sept années considérées.

B. — Il serait remboursé à la compagnie, dans les trois mois qui suivraient le rachat :

Si, au jour du rachat, le solde du compte d'attente spécial à la section rachetée, visée à l'article 27 de la convention de concession, était déficitaire, la totalité de ce solde.

En outre, après application des dispositions du dernier alinéa de l'article 16 de la convention de concession, la compagnie conserverait un quart (25 %) du montant, au même jour, du fonds de réserve de l'exploitation afférent à ladite section, les trois autres quarts (75 %) faisant retour à l'autorité zonnière.

C. — Dans les six mois qui suivraient le rachat, il serait versé à la compagnie :

1° Au cas d'un rachat effectué avant que huit années se soient écoulées depuis le 1^{er} janvier qui aura suivi l'ouverture de la ligne entière à l'exploitation, une indemnité qui serait fixée, pour chaque zone, par voie d'arbitrage, en vue de lui tenir un compte équitable des bénéfices qu'elle eût pu légitimement se promettre de la continuation de l'exploitation du chemin de fer jusqu'à l'expiration normale de sa concession ;

2° Au cas d'un rachat effectué après l'expiration des huit années susmentionnées, une somme en capital calculée comme suit :

On établira, d'une part pour les quatre années qui auront précédé immédiatement le rachat, et d'autre part pour les quatre immédiatement antérieures à celles-là, la moyenne des excédents du produit net annuel de l'exploitation sur les divers prélèvements stipulés à l'article 27 de la convention de concession.

Si la première de ces deux moyennes est supérieure à la seconde, la somme due sera calculée de manière à représenter la valeur, au jour du rachat, d'une annuité supplémentaire égale au quart (25 %) de la différence, depuis le jour du rachat jusqu'à l'expiration de la concession. Le calcul se fera au taux d'intérêt de 4 % l'an.

Il est entendu que seront remboursées par l'autorité zonnière qui aura racheté la section située dans sa zone aux deux autres autorités zonnières les sommes déboursées par celles-ci, jusqu'au jour du

rachat, pour l'amortissement de celles des installations d'usage commun visées au troisième paragraphe de l'article 36 ci-dessus qui seront situées sur la section rachetée, ces sommes étant calculées, comme il est dit dans cet article 36, sauf, toutefois, dans le cas d'une entente entre les trois autorités zonières pour la continuation de l'utilisation commune des dites installations.

La compagnie versera à l'autorité intéressée la totalité de la part afférente à la section rachetée du fonds de roulement des trois millions visés aux articles 13 et 18 de la convention de concession.

En ce qui concerne les objets mobiliers (approvisionnements et combustibles ou autres matériaux, outillage et mobilier des gares et stations et matériel roulant), les obligations et droits respectifs de la susdite autorité zonière et de la compagnie seront exactement les mêmes que ceux qui sont attribués en fin de concession par l'article 36 ci-dessus, la part de matériel roulant et d'approvisionnements revenant à la section rachetée étant fixée comme il est dit dans ce même article 36.

Le prix des objets de toute nature qui, en vertu de cet article, devraient être payés par l'autorité zonière serait versé à la compagnie dans les six mois qui suivraient le rachat.

La zone tangéroise ne pourra être rachetée qu'en vertu d'un accord entre les trois autorités zonières. Les règles ci-dessus seront applicables à la détermination du prix de rachat.

ART. 38. — *Déchéance.* — Au cas où, la compagnie ayant manqué à l'une des obligations essentielles de son contrat, il y aurait lieu, pour l'une ou l'autre des trois sections française, espagnole ou tangéroise, à application de la déchéance prévue par l'article 30 de la convention de concession, la liquidation des comptes entre l'autorité zonière de chaque section déchuë et la compagnie serait opérée comme suit :

a) Si la déchéance intervenait avant le 1^{er} janvier qui suivra l'ouverture de la ligne entière à l'exploitation, il serait payé à la compagnie, jusqu'à l'expiration de la concession, l'annuité fixée par l'article 24 de la convention concernant le capital-actions employé en travaux de premier établissement, au jour de la déchéance.

Cette annuité serait payée par moitié en janvier et en juillet, la première demi-annuité le serait au mois de juillet de l'année de la déchéance ou au mois de janvier de l'année suivante, selon que cette déchéance aurait été prononcée avant ou après le 1^{er} juillet.

La partie non encore remboursée de la part du cautionnement afférente à la section déchuë resterait acquise à l'autorité zonière ;

b) Si la déchéance intervenait seulement après le 1^{er} janvier qui suivra l'ouverture de la ligne entière à l'exploitation, il serait payé à la compagnie, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année où aurait été prononcée la déchéance et l'expiration de la concession, l'annuité fixée par l'article 24 de la convention de concession concernant le capital-actions employé en travaux de premier établissement et travaux complémentaires, au jour où la déchéance aurait été prononcée.

Cette annuité serait payée par moitié en janvier et en juillet ; la première demi-annuité le serait au mois de juillet de l'année de la déchéance ou au mois de janvier de l'année suivante, selon que cette déchéance aurait été prononcée avant ou après le 1^{er} juillet.

De cette première demi-annuité, seraient déduits, le cas échéant, le montant des versements concernant le capital-actions, que, pour l'année en cours, l'autorité zonière aurait faits à la compagnie par application de l'article 24 de la convention de concession, et aussi le produit net qu'aurait, au cours de ladite année, et jusqu'au jour de la déchéance, donné l'exploitation de la section déchuë.

La part afférente à la section déchuë du fonds de réserve de l'exploitation visé à l'article 27 de la convention de concession, et la partie non encore remboursée à la compagnie de la part de son cautionnement afférente à ladite section, resteraient acquises à l'autorité zonière.

Dans le cas visé sous la lettre b ci-dessus, l'autorité de la zone déchuë remboursera aux deux autres autorités zonières les sommes déboursées par celles-ci jusqu'au jour de la déchéance pour l'amortissement de celles des installations d'usage commun visées à l'article 36 ci-dessus qui seront situées sur la section déchuë, ces sommes étant calculées comme il est dit dans cet article 36, sauf, toutefois, s'il intervenait, entre les trois autorités zonières, une entente pour la continuation de l'utilisation commune des dites installations.

Dans l'un et l'autre des deux cas visés sous les lettres a et b ci-dessus, la compagnie versera à la même autorité zonière la totalité de la part afférente à la section déchuë du fonds de roulement de

trois millions visé aux articles 13 et 18 de la convention de concession, et lui livrera, sans indemnité aucune, l'outillage et le mobilier des gares et stations situées dans ladite section, comme aussi le matériel roulant revenant à cette section, étant entendu que la répartition de ce matériel entre les trois sections sera faite :

Si la déchéance est intervenue avant le 1^{er} janvier ayant suivi l'ouverture de la ligne entière à l'exploitation, proportionnellement aux longueurs qu'y mesurera la voie principale.

Si la déchéance est intervenue après cette date, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 36 ci-dessus.

L'autorité zonière reprendrait gratuitement, jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront été imputés au compte de premier établissement, les matériaux et les approvisionnements de combustibles et autres, mais elle en payerait, en dehors des annuités ci-dessus définies, le surplus à la compagnie sur estimation à dire d'experts et trois mois après le prononcé de la déchéance, après déduction faite, s'il y a lieu, des avances restant à rembourser à l'autorité zonière, comme il est dit à l'avant-dernier paragraphe de l'article 27 de la convention de concession.

L'autorité zonière sera d'ailleurs, entièrement libre de décider si cette reprise doit s'exercer et dans quelle mesure.

Dans tous les cas, le service des obligations ou des emprunts autorisés sera directement assuré par le gouvernement garant, comme il est dit à l'article 26 de la convention de concession.

ART. 48. — Sauf dérogations autorisées par les autorités zonières, sur proposition de la compagnie, les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1^o Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du train ;

2^o Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise ; toutefois, les autorités zonières, agissant de concert, pourront étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par ces trois autorités, agissant de concert sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de 75 kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit homologué comme il est dit à l'article 23 de la convention de concession pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

L'autorité zonière de la situation des lieux déterminera par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer de la ligne de Tanger à Fès sur l'une des lignes d'embranchement prévues à l'article 3 de la convention de concession, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'autorité zonière de la situation des lieux sur la proposition de la compagnie.

Fait en six expéditions, le 10 août 1927.

Le Commissaire résident général de la
République française dans la zone
d'influence française du Maroc,
T. STEEG.

Le Haut Commissaire de l'Espagne
dans la zone d'influence espagnole du Maroc,
JOSÉ SANJURJO.

L'administrateur de la zone de Tanger,
ALBERGE.

Le président du conseil d'administration
de la Compagnie franco-espagnole du
chemin de fer de Tanger à Fès,
GRIOLET.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des finances,
P.-E. FLANDIN.

Extrait du « Journal officiel » de la République française du 17 avril 1932, page 4136.

DÉCRET DU 25 MARS 1932
autorisant l'acceptation d'une donation.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 mars 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le terrain d'atterrissage d'Aïn Dorij (Maroc, cercle de Zoumi) a fait l'objet d'un acte de donation à l'État français, le 30 octobre 1924, de la part des indigènes propriétaires (acte de donation n° 49, folio 34, du registre des actes de transactions immobilières du cadi des Settatt et Beni Mesguilda).

Aux termes de l'article 910 du code civil et de la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs, un décret doit intervenir en vue d'autoriser le ministre compétent à accepter cette donation au nom de l'État.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre de la défense nationale,
FRANÇOIS PIÉTRI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du ministre de la défense nationale,

Vu l'acte, en date du 30 octobre 1924, annexé audit rapport et comportant donation à l'État français par leurs propriétaires indigènes d'un terrain sis au douar d'Aïn Dorij (Maroc);

Vu le plan annexé à cet acte;

Vu l'article 910 du code civil;

Vu la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la défense nationale, au nom de l'État, est autorisé à accepter, en toute propriété, la donation faite à l'État, pour le compte de l'aéronautique, de l'immeuble défini au tableau ci-après, sis en zone française de l'Empire chérifien :

NOM DE L'IMMEUBLE	NOMS DES DONATEURS	DATE DE L'ACTE de donation
Terrain « El Aloua », sis au douar d'Aïn-Dorij (Maroc)	Ali ben Lahcene el Mezgueldi el Arquoubi	30 octobre 1924.
	Lahcene ben Ahmed, de même origine	
	Son frère Abdesselam	
	Son fils Mohammed	
	Ali ben M'Hammed ben el Hachemi, de même origine ..	
	El Krammar ben Sellam ben el Hachemi, de même origine ..	
	Fami ben Lahcene, de même origine, son frère Bouchta ..	
	Ahmed ben Ali, de même origine	
	Bouchta ben Cheich Ettarfani Slimane ben Amar ben el Gzouli et son frère Ahmed ..	
	Mohamed ben Ali ben Mohamed, de même origine, et son frère Ahmed	
	Ali ben Mohamed, de même origine et son frère Mohamed	

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du Protectorat de la République française au Maroc.

Fait à Paris, le 25 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre de la défense nationale,
FRANÇOIS PIÉTRI.

PARTIE NON OFFICIELLE

CANDIDATS AU BACCALAURÉAT
(ancien régime)

Les candidats au baccalauréat sont avisés que par suite de la suppression progressive des sessions d'ancien régime, aux termes de la circulaire ministérielle du 25 janvier 1932, tout candidat qui, à la session d'octobre 1932 ou plus tard, n'aura pas été reçu aux épreuves orales de la 1^{re} partie, ancien régime, et tout candidat qui, à la session d'octobre 1933, dernier délai, n'aura pas été reçu aux épreuves orales de la 2^e partie, ancien régime, aura perdu définitivement le bénéfice de l'ancien régime. L'admissibilité qu'il aurait acquise en 1932 à la 1^{re} partie ou en 1933 à la 2^e partie sera donc perdue.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES ET TAXE D'HABITATION

Ville de Sefrou

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Sefrou, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 9 mai 1932.

Rabat, le 22 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES

Contrôle civil de Mogador

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes du contrôle civil de Mogador, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 2 mai 1932.

Rabat, le 23 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 11 au 17 avril 1932

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	57	26	18	28	129	47	2	9	»	58	7	4	33	4	48
Fès.....	3	156	4	20	183	13	66	1	12	92	»	30	2	»	32
Marrakech.....	1	3	»	1	5	2	8	1	1	12	»	2	»	»	2
Meknès.....	3	1	»	»	4	4	4	1	2	11	»	»	»	»	»
Oujda.....	6	»	»	1	7	14	3	»	»	17	»	»	»	»	»
Rabat.....	5	8	1	5	19	21	10	5	1	37	4	4	6	1	15
TOTAUX	75	194	23	55	347	101	93	17	16	227	11	40	44	5	97

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Suisses	Polonais	Roumains	Grecs	Allemands	Belges	Divers	TOTAL
Casablanca.....	82	»	56	19	15	7	3	»	»	»	»	»	5	187
Fès.....	10	»	253	4	2	1	»	»	»	»	»	»	3	273
Marrakech.....	3	1	40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14
Meknès.....	2	»	7	3	1	»	»	»	»	»	»	»	»	13
Oujda.....	11	»	3	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18
Rabat.....	23	»	24	4	2	3	»	»	»	»	»	»	»	56
TOTAUX	131	1	353	34	20	11	3	»	»	»	»	»	8	561

ETAT du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 11 au 17 avril, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (347 au lieu de 416).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a légèrement augmenté (227 contre 213), ainsi que le nombre des offres d'emploi non satisfaites (97 contre 65).

A Casablanca, la situation du marché du travail est sans changement. Le bureau de placement a reçu 55 demandes d'emploi émanant d'employés de commerce et n'a pu en satisfaire que 32. Dans la métallurgie, 30 ouvriers ont sollicité un emploi, 20 ont pu être placés.

A Fès, l'amélioration du marché du travail s'est maintenue au cours de cette semaine. Les manœuvres, casseurs de pierre, sont actuellement très recherchés par les entrepreneurs.

A Marrakech, le nombre des demandes d'emploi continue à être supérieur à celui des offres. Cependant l'ouverture prochaine de chantiers importants permet d'envisager une diminution du chômage.

A Meknès, le marché de la main-d'œuvre fonctionne dans des conditions normales.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre est satisfaisante. L'ouverture prochaine de chantiers importants fait prévoir une recrudescence d'embauchage.

A Rabat, la situation du marché du travail est sans changement. On ne signale aucune diminution de chômage parmi les ouvriers métallurgistes, les ouvriers agricoles et les employés de bureau. Le bureau de placement n'a pu satisfaire les offres d'emplois suivantes : 1 tôlier, 1 menuisier pour voitures, 1 greffier, 5 domestiques européennes.

Assistance aux chômeurs. — Pendant la période du 12 au 18 avril inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance de Casablanca, 3.375 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 489 pour 99 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 75 chômeurs a été reçue à l'asile de nuit et 100 chômeurs en moyenne ont été occupés au chantier municipal.

A Fès, la Société musulmane de bienfaisance a hébergé une moyenne journalière de 190 chômeurs. Des distributions de soupes ont été effectuées à 200 chômeurs. Le chantier de paupérisme occupe une moyenne de 20 chômeurs par jour.

A Marrakech, 104 personnes ont été secourues.

A Oujda, la Société française de bienfaisance a secouru 30 chômeurs sur la proposition du bureau de placement.

A Rabat, le centre d'hébergement a distribué des repas à une moyenne de 70 chômeurs.

SOUSCRIPTIONS RECUEILLIES AU PROFIT DES SINISTRÉS DE LA TUNISIE

(6^e liste)

Personnel des eaux et forêts de Marrakech : anonyme, Sidi Rahal, 10 fr. ; anonyme, Talkoun, 10 ; anonyme, Demnat, 10 ; anonyme, Zerekten, 10 ; anonyme, Asseloun, 10 ; anonyme, Asseloun, 10 ; anonyme, Agaiouar, 10 ; anonyme, Tahanaout, 5 ; anonyme, Dar Ouriki, 10 ; anonyme, Amismis, 5 ; anonyme, Assif el Melh, 5 ; anonyme, Amismis, 5 ; anonyme, Tisgui, 5 ; anonyme, Tagadir N'Bour, 5 ; anonyme, Tagadir N'Bour, 5 ; anonyme, Talat N'Nous, 5 ; anonyme, Talat N'Yacoub, 5 ; anonyme, Talat N'Yacoub, 5.

Ecole des filles, Marrakech-Guéliz, 92 fr. ; les notables musulmans d'Oujda, 1.300 ; Personnel des travaux publics d'Oujda, Guercif et Berguent, 655 ; Lartigau, Oujda, 25 ; Association des anciens combattants et mutilés de Taza, 300 ; bureau des affaires indigènes d'Ahermoumou (liste), 185.

Bureau des affaires indigènes de Guercif :

Oulad Raho : djemâa des Torch, 80 fr. ; djemâa des Mdafra, 72,50 ; djemâa des Oulad Hadda, 82,50 ; djemâa des Oulad M'Barek, 80 fr. ;

Haouara : djemâa des Gheffoula, 50 fr. ; djemâa des Oulad Daoud, 100 ; djemâa des Oulad Sedira, 100 ; djemâa des Oulad Khalifa, 100 ; djemâa des Melloukine, 100 ; djemâa des Beni Oual, 50 ; djemâa des Oulad Salah, 100 ; djemâa des Oulad Ali, 100 ; djemâa des Oulad Draoui, 100 ; djemâa des Oulad Hammoussa, 100 ; djemâa des Oulad Hamara, 100 ; djemâa des Mezarcha, 100 ; djemâa des Zоргane, 100 ;

Communauté israélite : Isaac Bezizah, 40 fr. ; Bensoussan Bezize, 25 ; Haïm Cohen, 25 ; Isaac Antonina, 25 ; Jacob Cohen, 20 ; Judas Cohen, 20 ; Aaron Sultane, 15 ; Salomon Cohen, 20 ; Moïse Marciano, 10 ; Moïse Cohen, 10 ; Samuel Benhamou, 10 ; Ichouah Raouh, 15 ; David Cohen, 5 ; Simon Benhamou, 10 ;

Centre de Guercif (fête organisée par les anciens combattants, les médaillés militaires et le comité des fêtes), 407,50 ; anonyme, 13,75.

Bureau des affaires indigènes de Mahirija :

Oulad Djerrar : djemâa Oulad Daoud, 75 fr. ; djemâa Oulad Lahcen, 141,25 ; djemâa Bel Hassenant, 140 ; djemâa B. Ayadat, 105 ; djemâa Bel Sefrat, 37,50 ; djemâa Oulad Aid, 37,50 ;

Ahl Feggous : djemâa Feggous, 80 fr. ; djemâa B. Illoul, 75 ; djemâa Ahl Maïter, 66,50 ;

Ahl Reggou : djemâa Reggou, 250 fr. ;

Ahl Rechida : djemâa Oulad Sidi Yacoub, 249 fr. ; djemâa B. Kheleften, 79 ; djemâa Ahl Admeur, 65 ; djemâa Bou Yacoubat, 60 ; djemâa Oulad Hamid, 95 ; village, 30 ; Batoul ben Si Ahmed, 20 fr.

Bureau des affaires indigènes de Berkine :

Bureau des affaires indigènes, 120 fr. ; Si Amar ou Belkacem, 10 ; Tahar ou Allem, 10 ; Mohand ou Larbi, 5 ; Mohand Amokran, 5 ; Si Ali ou Belkacem, 5 ; Djilalil el Baji, 5 ; Ali ou Raho, 5 ; Mohand Achemlal, 5.

Bureau des affaires indigènes de Sakka :

Beni Bou Yahi : Mohand Afkir, caïd, 20 fr. ; Mokhtar Tahar, cheikh, 10 ; Mohand Si Mohand, cheikh, 5,70 ; Rami, cheikh, 10 ; cheikh Fissoun, 20 ; cheikh El Mekhi, 10 ; Chabboun O. Hammoud, 10 ; Ahmed M'Hend, 10 ; Bou Abella, 10.

Capitaine Naudin, chef du bureau des affaires indigènes d'El Aderj, 50 fr. ; réunion des officiers de Taza, 300.

Contrôle civil de Figuig (souscripteurs israélites) : Yâacoub Amsellem, 17 fr. 50 ; Youcef ould Brahim Rabbi, 17,50 ; Daoud ould Haki, 5 ; Yahi Bocrate, 5 ; Makhlof Amsellem, 5 ; Yahou Benarroche, 17,50 ; Salem Teboul, 17,50 ; Daoud Teboul, 5 ; Messaoud Teboul, 5 ; Brahim Amsellem, 5 ; Youcef ben Arroche, 5 ; Yahya Amoyel, 5 ; Ishak Tordjeman, 10 ; Makhlof ould Fridja, 10 ; Youcef Amsellem, 5 ; Haggin Benharrouche, 5 ; Makhlof ben Yachou, 5.

Contrôle civil de Figuig : Masson, chef du contrôle des Beni Guil à Figuig, 100 fr. ; Bernard, rédacteur au contrôle, 20 ; Lavail, commis au contrôle, 20 ; Guichard, commis au contrôle, 20.

Région civile d'Oujda, centre de Tendirara (Européens) : Peretti Joseph-Paul, chef de poste de contrôle civil à Tendirara, 25 fr. ; Chagny Philibert, contrôle civil, 10 ; Rahali M'Hamed, contrôle civil, 10 ; anonyme, 10 ; docteur Liberge, 20 ; Détrez, receveur P.T.T., 10 ; Viaude, hôtelier, 10 ; Khatir o. Ahmed, chauffeur, contrôle, 5 ; Gonzalès, chef-monteur P.T.T., 5 ; Legrand, chef-monteur P.T.T., 5 ; Ballard, receveur P.T.T., 10.

Région civile d'Oujda, centre de Bou Arfa (Européens) : anonyme, 20 fr. ; anonyme, 15 ; anonyme, 15 ; anonyme, 10 ; Rulés, 10 ; Capdenat, 10 ; Navarro, 10 ; Capdenat, 10 ; Beley, 15 ; Berrigno, 10. Bonin, chef de bureau, service du personnel, Rabat, 30 fr. ; école européenne d'Azrou, 73,85 ; région de Rabat, 2.000 ; Cercle des sous-officiers de la garnison de Rabat, 500 ; Banô François, gardien de phare à Mehedy, 25.

(A suivre.)

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MARS 1932

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours H 0.1 mm.	Hauteur Totale	Rapport à la normale		
		Moyenne des minima	Moyenne des maxima	Ecart à la normale	Date du minimum	Minimum	Maximum					Date du maximum
Tanger	45m	+0.6	11.2	17	-0.9	6	7.4	21.6	12	102.1	0.82	Orage le 2. Tonnerre le 4.
Si Allal Tazi												
Arbaoua	184	-3.6	5.9	18.3	-0.7	8	4	24	41	81	0.97	Gelée les 7 et 21. Brouillard matinal le 21.
Ouzzan (Bani Malek)	164	+1.3	8.6	18.9	-0.7	5	5	27.5	11	144.8	1.51	Chutes de grêle les 1 ^{er} et 5. Violent orage le 4. 3 jours de brume. 6 jours de brouillard. 17 jours de rosée. Orage le 2.
Ain Défali												
Bani Maouia												
Souk el Arba												
Pedijean												
Kénitra	25	-0.1	7.2	20.6	-0.4	8	2	25	11	124.1	1.48	3 jours de rosée. 6 jours de brume.
Rabat (Aviation)	64	+0.7	9.5	10.5	+0.7	8	5.4	25.2	10	102.6	1.26	8 jours de rosée.
Chetah el Bourara	200											
Fedhala	9											
Casablanca (Aviation)	50	-0.4	8.6	10.4	+0.9	20	4.2	25	10	105.3	1.83	Arc-en-ciel le 2. 4 jours de rosée. 3 jours de brume.
Mazagan (Adir)	55	-0.3	8.3	20.9	+1.5	8	5	27	10	103	1.87	Sirocco les 10 et 11. Oragan nuit du 11 au 12. Vent violent le 13.
El Khémis des Zemama												
Ain Jorra	150	+0.9	7.3	22.1	+0.5	6	5	30	14	85.8	1.03	6 jours de rosée. 31 jours de rosée. Brume matinale le 24.
Tiflet	337	+1.8	9.3	20.4	-0.9	6	5	23.8	7	68	1.33	Rafales le 2. Brouillard matinal le 31.
Khemisset	458											
Camp Marchand	380	+0.6	7.2	17.9	-1.8	7	2	24.5	12	103.7	1.25	16 jours de rosée. 3 jours de rosée.
Bouhault	300											
Bou Znika												
Boucheron	360											
Kashab ben Hamed	650											
Ber Rechid	220	8.4	19.7	17.9	-1.8	7	3	25	11	190	1.67	17 jours de rosée. Grêle les 5 et 14. Fort vent les 17, 12 et 21. Orage le 14. Brouillard matinal le 26.
Bir Djedid St Hubert												
Ouled Moussa												
Ouled Saïd												
Settat	370	+0.6	7.9	19.8	0	6	8	29	23	94.7	1.54	Grêle le 5. Orage nuit du 14 au 15. Brouillard matinal le 24.
Kourigha	789	+0.1	7.3	16.4	-2.8	7	8	22.8	11	70	1.63	Grêle le 5. Violent orage dans la nuit du 14 au 15. Rosée le 22. Brouillards matinaux les 18, 19 et 20.
Oued Zem	780	+0.6	6.7	19.1	+0.1	3	1.5	28	8	58.9	1	
El Borouj	405	+1.2	8.5	21.8	+0.6	7	5	30	10	68.3	1.49	Grêle le 15. 4 jours de rosée.
Khatouat	800											
Sidi ben Nour	183	+2.8	9.9	21.2	+0.3	20	6	33	10	93	1.67	
Dar Si Aïssa	80											
Saf	8	0	11.2	22	+1.8	6	7	30	12	100.6	2.07	Grêle le 5. Orages les 12 et 15. 3 jours de rosée. Orage avec grêle dans la nuit du 5 au 6.
Mogador	5	+1	12.5	19.3	+0.9	6	8.1	26.7	11	83.2	2.79	Sirocco les 7, 8 et 9. Orage avec grêle nuit du 12 au 13. T. f. v. N.-E. les 27, 28, 29, 30. 25 j. reste f de l. Brouil. 24. Du 18 au 23 les saharis ont effrit parties dans rippes. Surfaces infécl.: 1,000 hect. env.
Bou Tazerit	30											
Tamanar	381	+0.8	9.8	23.9	0	5	6.5	30	9	106	4.75	6 j. de ros. Sirocco le 11. Vols imp. de saut. les 3 et 5, direc. : S.-E., S.-W., N. Vol
Chemala	331	+0.4	5.3	22.2	-0.9	8	3	28	22	75.3	1.93	Grêle le 5. 3 jours de brume, 2 jours de brouil. [peu imp. le 25, direc. : N.-E.
Chichaoua	340	+0.3	7.4	22.7	-0.6	6	3	30	7	53.5	1.95	31 jours de rosée. Grêle le 5. Forte tempête nuit du 11 au 12. Orages les 12 et 14. Forte gelée le 7.
Souk el Had du Drâa												
Taourda	2.210											
Talaat N'Yaouab	1.400											
El Keïla des Sraguna	467	+1.4	9.1	22	+0.7	6	6	31	9	67.1	1.25	Gelée blanche le 8. 6 jours de rosée. 3 jours de brouillard. Bourrasque violente le 1 ^{er} . Brouillard matinal le 7.
Marrakech (station supplémentaire)	460	+1.4	9.3	22.2	-0.3	7	4.8	29.8	11	52.6	1.07	7 jours de rosée. Brume les 2, 7, 8 et 10. 3 jours de brume. Gelée blanche les 7 et 8. Chutes de grêle le 5.
All Ouir	700											
Sidi Rahal	680											
Demaï	950											
Azilaï	1.433	+0.4	6.8	14.5	-0.8	5	2.5	23.3	11	121.2	2.23	Chute de grêle le 4. Sirocco les 11, 12 et 13. Rosée le 18. [les 5, 12 et 13. 20 jours de rosée dont 10 de forte. Grêle les 1 ^{er} , 3 et 5. 8 jours de brume. Orages 6 jours de gelée blanche. Neige les 4 et 6. Grêle le 5.
Igherm	1.740											
Agaoniar	1.660											
Tagadirt N'Bour	1.120											
Amismitz	1.000	-1.7	3.7	10.1	-6.5	1	2.4	11.5	15	102	1.23	4 jours de gelée dont 1 de gelée blanche. Neige les 5 et 6. 7 jours de brouillard. Grêle le 5. Gelée blanche les 7 et 8. 16 jours de rosée. 11 jours de rosée.
Oukorda	2.100											
Ouerzazat	1.100											
Imlilanzout	900											
Tatta	805											

RARE

DOUKKALA-CHAOUIA-RABAT

ARDA

MARRAKECH

27 jours de rosée. Gelée bl. le 7. Chutes de neige sur les montagnes environnantes. Sirocco le 4. Ouragan dans la nuit du 24 au 25. [les 5, 6 et 16.]

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MARS 1932 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR										PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES					EXTRÊMES ABSOLUS					Nombre de jours N 0,1 mm.	Hauteur totale	Kapport à la normale		
		Ecart à la normale moy. ces 30 jours	Moyenne des minima du mois	Moyenne des maxima du mois	Ecart à la normale moy. de la normale	Date du minimum	Minimum	Maximum	Date du maximum							
SOUS																
Agadir.....	215	+0.6	12.4	21.7	+1.5	7	7.5	36	11			10	147.4	7.75	Orage avec éclairs et tonnerre le 11. 2 jours de brouillard. 4 jours de rosée. Très fort vent le 6	
Argana.....	750	+1.4	9.8	24.6	-1.3	7	4.6	31.6	22			8	114.5	5.95	30 jours de rosée. Brouillards matinaux les 28, 29, 30 et 31.	
Taroudant.....	256	+2.2	8.3	16.2	-5.7	6	2	25	30			11	207.3	3.18	Grêle les 5 et 6. 2 jours de brume. 2 jours de brouillard.	
L'ouzou.....	1.310		12	19.2		7	7	27	11			8	73.8		Orage le 14. Vol peu important de sauterelles le 29.	
Tiznit.....	224		3.6	13.3		8	-1.3	22.5	31			6	133.9		Neige les 5 et 6. Orages les 14 et 15. 8 jours de brouil. Gêlé blanche les 21 et 22.	
Innouzer.....	1.440															
El Kelaa des Beni Kacem.....	1.002															
Taounat el Kchour.....	423															
El Kulaa des Sless.....	412	0.5	7.1	19	+0.4	7	1.6	25.3	11			11	146.6	1.46	Brouillards matinaux les 19 et 21.	
Fès (Aviation).....	532	+1.7	8.1	17.6	-0.6	7	3.4	25	11			11	94	4.20	7 jours de rosée. Brume sèche les 11 et 24. Halo solaire le 29.	
Meknès.....	850	+3.6	7.7	18.2	+2.1	7	0.5	25	11			10	110.4	1.35	8 jours de rosée.	
Sefrou.....	1.760	-0.2	-1.6	15.7	-0.4	8	-7	20.8	30			13	98.8	1.42	Gêlé blanche les 7 et 8. 6 jours de rosée. Orages les 15 et 16.	
Dar-el Achel.....	1.050											13	152.2	1.33	3 jours de gelée blanche. Neige les 2 (2 cm. 5), 3, 4, 5 (4 cm. 5), 6 (6 cm.).	
El Hujob.....	1.640											9	117	1.15	Grêle le 5. Orage le 14. 7 jours de brouillard.	
Hrane.....	870	-1	4.6	23	+5.3	2	0.5	28.5	9			12	132.4	1.30	18 jours de rosée.	
El Menzel.....	1.280											3	23.8		4 jours de brume.	
Berkine.....	544	0.1	7.2	18.5	+1	6	3	25	30			11	96.3	1.03	Brouillards les 2 et 12. Couronne lunaire le 28.	
Taza (Aviation).....	1.765											10	34		Neige les 1 ^{er} (2 cm. 5), 2 (2 cm. 5), 3 (3 cm. 2), 7 jours de brouillard.	
Bou Zineb.....	1.280											11	176.8	1.89	26 j. de rosée. 5 j. de gelée. Neige nuit du 4 au 5. 5 j. de brume. Fort v. les 2 et 16.	
Oulmès.....	1.180	+0.2	7.1	16.5	-0.4	6	2	25	31			9	133.2	1.52	Orage avec grêle le 2.	
Moulay bou Azza.....	831	+0.7	5.1	19.8	+0.3	7	0	30.2	29			13	140	2.20	19 jours de rosée. Neige le 6.	
Khenifra.....	445															
Tadla (Aviation).....	1.680															
Dur Ould Ziboub.....	372															
Sidi Laouine.....	1.825															
Aloul.....	1.680															
Alou M'Hamed.....	475															
Ouled Sassi.....	1.250															
Azrou.....	1.010															
Békrît.....	1.550															
Arbala.....	1.720															
Alenstid.....	1.667															
Iuzer.....	1.560															
Midell.....	747															
Oulat el Hadj.....	365															
Suercif.....	362															
Taurirt.....	760															
Sakka (Camp Bertaux).....	600															
Bou Houria.....	156															
Berkane.....	555															
Oujda.....	830															
Bou Dentib.....	808															
Erfoud.....																

Chutes de neige le 1^{er} au 6.
 11 jours de gelée blanche.
 Neige en montagne le 2. Tempête le 12
 Chute de grêle le 5.
 Brouillard matinal le 22
 Rosée le 4. Brouillard le 25
 Chute de grêle le 5.
 11 jours de rosée.
 Neige le 1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 16. Forte gel. les 7 et 8. Vent viol. les 11, 28 et 30.
 11 jours de gelée blanche. Neige les 1^{er}, 4, 5 et 6. 2 jours de brouillard.
 Neige les 3, 4, 5 et 6. Grêle le 15. Chertai les 11, 12 et 13. 2 jours de gelée blanche.
 16 jours de gelée. 6 jours de neige Grêle les 14 et 18. [9 jours de rosée.
 Chutes de neige du 1^{er} au 6.
 11 jours de rosée. Neige le 6.
 19 jours de rosée. Neige le 6.
 6 jours de rosée.
 Chutes de n. les 1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 16. Forte gel. les 7 et 8. Vent viol. les 11, 28 et 30.
 11 jours de gelée blanche. Neige les 1^{er}, 4, 5 et 6. 2 jours de brouillard.
 Neige les 3, 4, 5 et 6. Grêle le 15. Chertai les 11, 12 et 13. 2 jours de gelée blanche.
 16 jours de gelée. 6 jours de neige Grêle les 14 et 18. [9 jours de rosée.
 Chutes de neige du 1^{er} au 6.
 11 jours de rosée. Neige le 6.
 19 jours de rosée. Neige le 6.
 6 jours de rosée.
 Chutes de n. les 1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 16. Forte gel. les 7 et 8. Vent viol. les 11, 28 et 30.
 11 jours de gelée blanche. Neige les 1^{er}, 4, 5 et 6. 2 jours de brouillard.
 Neige les 3, 4, 5 et 6. Grêle le 15. Chertai les 11, 12 et 13. 2 jours de gelée blanche.
 16 jours de gelée. 6 jours de neige Grêle les 14 et 18. [9 jours de rosée.
 Chutes de neige du 1^{er} au 6.
 11 jours de rosée. Neige le 6.
 19 jours de rosée. Neige le 6.
 6 jours de rosée.
 Chutes de n. les 1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 16. Forte gel. les 7 et 8. Vent viol. les 11, 28 et 30.
 11 jours de gelée blanche. Neige les 1^{er}, 4, 5 et 6. 2 jours de brouillard.
 Neige les 3, 4, 5 et 6. Grêle le 15. Chertai les 11, 12 et 13. 2 jours de gelée blanche.
 16 jours de gelée. 6 jours de neige Grêle les 14 et 18. [9 jours de rosée.
 Chutes de neige du 1^{er} au 6.
 11 jours de rosée. Neige le 6.
 19 jours de rosée. Neige le 6.
 6 jours de rosée.
 Chutes de n. les 1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 16. Forte gel. les 7 et 8. Vent viol. les 11, 28 et 30.
 11 jours de gelée blanche. Neige les 1^{er}, 4, 5 et 6. 2 jours de brouillard.
 Neige les 3, 4, 5 et 6. Grêle le 15. Chertai les 11, 12 et 13. 2 jours de gelée blanche.
 16 jours de gelée. 6 jours de neige Grêle les 14 et 18. [9 jours de rosée.
 Chutes de neige du 1^{er} au 6.
 11 jours de rosée. Neige le 6.
 19 jours de rosée. Neige le 6.
 6 jours de rosée.
 Chutes de n. les 1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 16. Forte gel. les 7 et 8. Vent viol. les 11, 28 et 30.
 11 jours de gelée blanche. Neige les 1^{er}, 4, 5 et 6. 2 jours de brouillard.
 Neige les 3, 4, 5 et 6. Grêle le 15. Chertai les 11, 12 et 13. 2 jours de gelée blanche.
 16 jours de gelée. 6 jours de neige Grêle les 14 et 18. [9 jours de rosée.
 Chutes de neige du 1^{er} au 6.
 11 jours de rosée. Neige le 6.
 19 jours de rosée. Neige le 6.
 6 jours de rosée.
 Chutes de n. les 1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 16. Forte gel. les 7 et 8. Vent viol. les 11, 28 et 30.
 11 jours de gelée blanche. Neige les 1^{er}, 4, 5 et 6. 2 jours de brouillard.
 Neige les 3, 4, 5 et 6. Grêle le 15. Chertai les 11, 12 et 13. 2 jours de gelée blanche.
 16 jours de gelée. 6 jours de neige Grêle les 14 et 18. [9 jours de rosée.
 Chutes de neige du 1^{er} au 6.
 11 jours de rosée. Neige le 6.
 19 jours de rosée. Neige le 6.
 6 jours de rosée.
 Chutes de n. les 1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 16. Forte gel. les 7 et 8. Vent viol. les 11, 28 et 30.
 11 jours de gelée blanche. Neige les 1^{er}, 4, 5 et 6. 2 jours de brouillard.
 Neige les 3, 4, 5 et 6. Grêle le 15. Chertai les 11, 12 et 13. 2 jours de gelée blanche.
 16 jours de gelée. 6 jours de neige Grêle les 14 et 18. [9 jours de rosée.
 Chutes de neige du 1^{er} au 6.
 11 jours de rosée. Neige le 6.
 19 jours de rosée. Neige le 6.
 6 jours de rosée.
 Chutes de n. les 1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 16. Forte gel. les 7 et 8. Vent viol. les 11, 28 et 30.
 11 jours de gelée blanche. Neige les 1^{er}, 4, 5 et 6. 2 jours de brouillard.
 Neige les 3, 4, 5 et 6. Grêle le 15. Chertai les 11, 12 et 13. 2 jours de gelée blanche.
 16 jours de gelée. 6 jours de neige Grêle les 14 et 18. [9 jours de rosée.
 Chutes de neige du 1^{er} au 6.
 11 jours de rosée. Neige le 6.
 19 jours de rosée. Neige le 6.
 6 jours de rosée.
 Chutes de n. les 1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 16. Forte gel. les 7 et 8. Vent viol. les 11, 28 et 30.
 11 jours de gelée blanche. Neige les 1^{er}, 4, 5 et 6. 2 jours de brouillard.
 Neige les 3, 4, 5 et 6. Grêle le 15. Chertai les 11, 12 et 13. 2 jours de gelée blanche.
 16 jours de gelée. 6 jours de neige Grêle les 14 et 18. [9 jours de rosée.
 Chutes de neige du 1^{er} au 6.
 11 jours de rosée. Neige le 6.
 19 jours de rosée. Neige le 6.
 6 jours de rosée.
 Chutes de n. les 1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 16. Forte gel. les 7 et 8. Vent viol. les 11, 28 et 30.
 11 jours de gelée blanche. Neige les 1^{er}, 4, 5 et 6. 2 jours de brouillard.
 Neige les 3, 4, 5 et 6. Grêle le 15. Chertai les 11, 12 et 13. 2 jours de gelée blanche.
 16 jours de gelée. 6 jours de neige Grêle les 14 et 18. [9 jours de rosée.
 Chutes de neige du 1^{er} au 6.
 11 jours de rosée. Neige le 6.
 19 jours de rosée. Neige le 6.
 6 jours de rosée.
 Chutes de n. les 1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 16. Forte gel. les 7 et 8. Vent viol. les 11, 28 et 30.
 11 jours de gelée blanche. Neige les 1^{er}, 4, 5 et 6. 2 jours de brouillard.
 Neige les 3, 4, 5 et 6. Grêle le 15. Chertai les 11, 12 et 13. 2 jours de gelée blanche.
 16 jours de gelée. 6 jours de neige Grêle les 14 et 18. [9 jours de rosée.
 Chutes de neige du 1^{er} au 6.
 11 jours de rosée. Neige le 6.
 19 jours de rosée. Neige le 6.
 6 jours de rosée.
 Chutes de n. les 1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 16. Forte gel. les 7 et 8. Vent viol. les 11, 28 et 30.
 11 jours de gelée blanche. Neige les 1^{er}, 4, 5 et 6. 2 jours de brouillard.
 Neige les 3, 4, 5 et 6. Grêle le 15. Chertai les 11, 12 et 13. 2 jours de gelée blanche.
 16 jours de gelée. 6 jours de neige Grêle les 14 et 18. [9 jours de rosée.
 Chutes de neige du 1^{er} au 6.
 11 jours de rosée. Neige le 6.
 19 jours de rosée. Neige le 6.
 6 jours de rosée.
 Chutes de n. les 1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 16. Forte gel. les 7 et 8. Vent viol. les 11, 28 et 30.
 11 jours de gelée blanche. Neige les 1^{er}, 4, 5 et 6. 2 jours de brouillard.
 Neige les 3, 4, 5 et 6. Grêle le 15. Chertai les 11, 12 et 13. 2 jours de gelée blanche.
 16 jours de gelée. 6 jours de neige Grêle les 14 et 18. [9 jours de rosée.
 Chutes de neige du 1^{er} au 6.
 11 jours de rosée. Neige le 6.
 19 jours de rosée. Neige le 6.
 6 jours de rosée.
 Chutes de n. les 1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 16. Forte gel. les 7 et 8. Vent viol. les 11, 28 et 30.
 11 jours de gelée blanche. Neige les 1^{er}, 4, 5 et 6. 2 jours de brouillard.
 Neige les 3, 4, 5 et 6. Grêle le 15. Chertai les 11, 12 et 13. 2 jours de gelée blanche.
 16 jours de gelée. 6 jours de neige Grêle les 14 et 18. [9 jours de rosée.
 Chutes de neige du 1^{er} au 6.
 11 jours de rosée. Neige le 6.
 19 jours de rosée. Neige le 6.
 6 jours de rosée.
 Chutes de n. les 1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 16. Forte gel. les 7 et 8. Vent viol. les 11, 28 et 30.
 11 jours de gelée blanche. Neige les 1^{er}, 4, 5 et 6. 2 jours de brouillard.
 Neige les 3, 4, 5 et 6. Grêle le 15. Chertai les 11, 12 et 13. 2 jours de gelée blanche.
 16 jours de gelée. 6 jours de neige Grêle les 14 et 18. [9 jours de rosée.
 Chutes de neige du 1^{er} au 6.
 11 jours de rosée. Neige le 6.
 19 jours de rosée. Neige le 6.
 6 jours de rosée.
 Chutes de n. les 1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 16. Forte gel. les 7 et 8. Vent viol. les 11, 28 et 30.
 11 jours de gelée blanche. Neige les 1^{er}, 4, 5 et 6. 2 jours de brouillard.
 Neige les 3, 4, 5 et 6. Grêle le 15. Chertai les 11, 12 et 13. 2 jours de gelée blanche.
 16 jours de gelée. 6 jours de neige Grêle les 14 et 18. [9 jours de rosée.
 Chutes de neige du 1^{er} au 6.
 11 jours de rosée. Neige le 6.
 19 jours de rosée. Neige le 6.
 6 jours de rosée.
 Chutes de n. les 1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 16. Forte gel. les 7 et 8. Vent viol. les 11, 28 et 30.
 11 jours de gelée blanche. Neige les 1^{er}, 4, 5 et 6. 2 jours de brouillard.
 Neige les 3, 4, 5 et 6. Grêle le 15. Chertai les 11, 12 et 13. 2 jours de gelée blanche.
 16 jours de gelée. 6 jours de neige Grêle les 14 et 18. [9 jours de rosée.
 Chutes de neige du 1^{er} au 6.
 11 jours de rosée. Neige le 6.
 19 jours de rosée. Neige le 6.
 6 jours de rosée.
 Chutes de n. les 1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 16. Forte gel. les 7 et 8. Vent viol. les 11, 28 et 30.
 11 jours de gelée blanche. Neige les 1^{er}, 4, 5 et 6. 2 jours de brouillard.
 Neige les 3, 4, 5 et 6. Grêle le 15. Chertai les 11, 12 et 13. 2 jours de gelée blanche.
 16 jours de gelée. 6 jours de neige Grêle les 14 et 18. [9 jours de rosée.
 Chutes de neige du 1^{er} au 6.
 11 jours de rosée. Neige le 6.
 19 jours de rosée. Neige le 6.
 6 jours de rosée.
 Chutes de n. les 1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 16. Forte gel. les 7 et 8. Vent viol. les 11, 28 et 30.
 11 jours de gelée blanche. Neige les 1^{er}, 4, 5 et 6. 2 jours de brouillard.
 Neige les 3, 4, 5 et 6. Grêle le 15. Chertai les 11, 12 et 13. 2 jours de gelée blanche.
 16 jours de gelée. 6 jours de neige Grêle les 14 et 18. [9 jours de rosée.
 Chutes de neige du 1^{er} au 6.
 11 jours de rosée. Neige le 6.
 19 jours de rosée. Neige le 6.
 6 jours de rosée.
 Chutes de n. les 1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 16. Forte gel. les 7 et 8. Vent viol. les 11, 28 et 30.
 11 jours de gelée blanche. Neige les 1^{er}, 4, 5 et 6. 2 jours de brouillard.
 Neige les 3, 4, 5 et 6. Grêle le 15. Chertai les 11, 12 et 13. 2 jours de gelée blanche.
 16 jours de gelée. 6 jours de neige Grêle les 14 et 18. [9 jours de rosée.
 Chutes de neige du 1^{er} au 6.
 11 jours de rosée. Neige le 6.
 19 jours de rosée. Neige le 6.
 6 jours de rosée.
 Chutes de n. les 1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 16. Forte gel. les 7 et 8. Vent viol. les 11, 28 et 30.
 11 jours de gelée blanche. Neige les 1^{er}, 4, 5 et 6. 2 jours de brouillard.
 Neige les 3, 4, 5 et 6. Grêle le 15. Chertai les 11, 12 et 13. 2 jours de gelée blanche.
 16 jours de gelée. 6 jours de neige Grêle les 14 et 18. [9 jours de rosée.
 Chutes de neige du 1^{er} au 6.
 11 jours de rosée. Neige le 6.
 19 jours de rosée. Neige le 6.
 6 jours de rosée.
 Chutes de n. les 1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 16. Forte gel. les 7 et 8. Vent viol. les 11, 28 et 30.
 11 jours de gelée blanche. Neige les 1^{er}, 4, 5 et 6. 2 jours de brouillard.
 Neige les 3, 4, 5 et 6. Grêle le 15. Chertai les 11, 12 et 13. 2 jours de gelée blanche.
 16 jours de gelée. 6 jours de neige Grêle les 14 et 18. [9 jours de rosée.
 Chutes de neige du 1^{er} au 6.
 11 jours de rosée. Neige le 6.
 19 jours de rosée. Neige le 6.
 6 jours de rosée.
 Chutes de n. les 1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 16. Forte gel. les 7 et 8. Vent viol. les 11, 28 et 30.
 11 jours de gelée blanche. Neige les 1^{er}, 4, 5 et 6. 2 jours de brouillard.
 Neige les 3, 4, 5 et 6. Grêle le 15. Chertai les 11, 12 et 13. 2 jours de gelée blanche.
 16 jours de gelée. 6 jours de neige Grêle les 14 et 18. [9 jours de rosée.
 Chutes de neige du 1^{er} au 6.
 11 jours de rosée. Neige le 6.
 19 jours de rosée. Neige le 6.
 6 jours de rosée.
 Chutes de n. les 1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 16. Forte gel. les 7 et 8. Vent viol. les 11, 28 et 30.
 11 jours de gelée blanche. Neige les 1^{er}, 4, 5 et 6. 2 jours de brouillard.
 Neige les 3, 4, 5 et 6. Grêle le 15. Chertai les 11, 12 et 13. 2 jours de gelée blanche.
 16 jours de gelée. 6 jours de neige Grêle les 14 et 18. [9 jours de rosée.
 Chutes de neige du 1^{er} au 6.
 11 jours de rosée. Neige le 6.
 19 jours de rosée. Neige le 6.
 6 jours de rosée.
 Chutes de n. les 1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 16. Forte gel. les 7 et